
Rapport FlaM du 5 mai 2015

Mise en œuvre des mesures
d'accompagnement à la libre circulation des
personnes Suisse-Union européenne

Période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre
2014

Table des matières

Management Summary.....	8
1 Les mesures d'accompagnement.....	15
1.1 Contexte	15
1.2 Fonctionnement des mesures d'accompagnement	15
1.3 Evolution des mesures d'accompagnement	16
1.4 L'avenir des mesures d'accompagnement	19
1.5 Priorités de contrôle et objectifs quantitatifs de contrôle.....	19
Partie 1 : Vue d'ensemble de l'activité de contrôle des CT et des CP auprès des employeurs suisses et des personnes soumises à l'obligation d'annonce	20
2 Activité de contrôles des CT et des CP	20
Partie 2 : Observation globale au niveau du marché du travail suisse - employeurs suisses.....	22
3 Résultats de l'activité de contrôles des CT et des CP.....	22
3.1 Activité de contrôle par branche.....	23
4 Détail du contrôle par les CT cantonales	24
4.1 Contrôle des conditions de salaires et de travail	24
4.2 Constat de sous-enchère salariale.....	25
4.2.1 Sous-enchère salariale dans les branches dépourvues de CCT étendue.....	27
4.3 Procédures de conciliation	27
4.4 Mesures collectives prises en cas de constats de sous-enchère salariale abusive et répétée	28
5 Détail du contrôle auprès des employeurs suisses par les CP des CCT étendues au niveau fédéral	29
5.1 Activité de contrôle.....	29
5.2 Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues et les mesures prises à cet effet	31
5.2.1 ...auprès des employeurs suisses.....	31
5.2.2 ...par branche	31
6 Précisions dans le domaine de la location de services	32
6.1 Activité de contrôle et infractions.....	32
6.2 Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par les entreprises de location de services	34
Partie 3 : Travailleurs soumis à l'obligation d'annonce – travailleurs détachés et prestataires de services indépendants	34
7 Nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce.....	34
8 Résultats de l'activité de contrôles des CT et des CP.....	37
8.1 Activité par branche	38

9	Détail du contrôle par les CT cantonales	38
9.1	Activité de contrôle.....	38
9.2	Cas de sous-enchère salariale constatés dans les branches dépourvues de CCT étendue et mesures prises.....	39
10	Détail du contrôle par les CP des CCT étendues au niveau fédéral	40
10.1	Activité de contrôle.....	40
10.2	Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues et les mesures prises à cet effet	41
11	Résultats de l'activité des cantons, liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force	42
12	Indépendance et indépendance fictive	43
13	Partie 4 : Tableaux synoptiques	46
13.1	Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	46
13.2	Activité de contrôle comparée à la précédente période	47
13.3	Activité de contrôle auprès d'employeurs suisses comparativement au nombre d'établissements en Suisse.....	48
13.4	Infractions et sous-enchères salariales présumées.....	49
13.4.1	Infractions et sous-enchères présumées en matière de condition de travail et de salaire par canton (CT).....	49
13.4.2	Sous-enchère salariale dans les branches dépourvues de CCT étendue	50
13.4.3	Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés pour les CCT étendues dans les différentes branches.....	51
13.4.4	Conciliations par canton auprès des employeurs suisses.....	51
13.4.5	Part d'amendes payées selon les estimations des cantons	52
13.4.6	Activité de contrôle des différentes CP dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire au niveau fédéral	52
13.5	Activité de contrôles des CP par canton.....	55
13.6	Infraction à l'encontre des conditions de travail.....	56
13.7	Indépendance fictive	57
13.8	Atteinte des objectifs en matière de contrôle.....	59

Table des illustrations

Figure 4.1 : Mesures collectives prises en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée	29
Figure 7.1 : Nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2013 (en milliers)	35
Figure 7.2 : Part de l'emploi total représentant le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2014	35

Tables

Tabella 0.1: Quadro generale dell'attività di controllo*	10
--	----

Tabella 0.2: Risultati dell'attività di controllo nelle aziende	10
Tableau 2.1 : Total des entreprises et personnes contrôlées (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendue au niveau cantonal)*	21
Tableau 2.2 : Nombre de contrôles d'entreprises (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal	21
Tableau 2.3 : Nombre de contrôles de personnes (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal	21
Tableau 2.4 : Nombre de contrôles par les CP de CCT étendues au niveau cantonal	22
Tableau 3.1 : Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses comparé au nombre d'établissements (par les CT et CP) avec contrôles des CP de CCT étendues au niveau cantonal.....	22
Tableau 3.2 : Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par branche	23
Tableau 4.1 : Evolution de l'activité de contrôle des CT cantonales	24
Tableau 4.2 : Répartition des contrôles des CT par canton en regard des entreprises du canton selon les données OFS 2012 dans les branches sans CCT étendues.....	25
Tableau 4.3 : Contrôles des CT auprès d'employeurs suisses non-couverts par une CCT étendue.....	26
Tableau 4.4 : Proportion/ Nombre d'employeurs contrôlés en sous-enchère par canton	26
Tableau 4.5 : Procédures de conciliation menées avec des entreprises suisses actives dans des branches dépourvues de CCT étendue	28
Tableau 5.1 : Evolution de l'activité de contrôle des CP de CCT étendues au niveau fédéral	30
Tableau 5.2 : Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral.....	30
Tableau 5.3 : Contrôles auprès des employeurs suisses couverts par une CCT étendue (à l'exception des entreprises de location de services) achevés par les CP	31
Tableau 5.4 : Pourcentage d'entreprises contrôlées chez lesquelles au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues a été suspectée, par branche	32
Tableau 6.1 : Contrôles menés par les CT dans le domaine de la location de services	33
Tableau 6.2 : Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services .	33
Tableau 6.3 : Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de location de services	34
Tableau 7.1 : Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce en 2014.....	34
Tableau 7.2 : Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2014, par catégorie et par région linguistique.....	35
Tableau 7.3 : Résidents soumis à l'obligation d'annonce (volume d'emplois, exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2014, par branche	36
Tableau 7.4 : Nombre d'annonces de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce	36
Tableau 8.1 : Nombre de contrôles des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce en comparaison au nombre de personnes détachées annoncées en 2014 (par les CT et CP).....	37
Tableau 8.2 : Nombre de contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce par rapport au nombre d'indépendants annoncés (par les CT et CP).....	37
Tableau 8.3 : Ensemble des contrôles auprès des travailleurs détachés et indépendants ...	38
Tableau 9.1 : Répartition des contrôles des CT par canton**	39

Tableau 9.2 : Contrôles effectués par les cantons au sein d'entreprises détachant des travailleurs	39
Tableau 9.3 : Procédures de conciliation effectuées avec des entreprises détachant des travailleurs actives dans des branches dépourvues de CCT étendue**	40
Tableau 10.1 : Evolution de l'activité de contrôle de CP de CCT étendues au niveau fédéral	40
Tableau 10.2 : Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral pour le détachement et les prestataires indépendants	41
Tableau 10.3 : Résultats de contrôles auprès des entreprises de détachement effectués par les CP*	42
Tableau 11.1 : Sanctions prononcées par les autorités cantonales (état avril 2015)	43
Tableau 12.1 : Evolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce	43
Tableau 12.2 : Nombre de contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce	44
Tableau 12.3 : Contrôles destinés à vérifier le statut d'indépendant auprès de prestataires déclarés indépendants soumis à l'obligation d'annonce	45
Tableau 13.1 : Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par canton	46
Tableau 13.2 : Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	46
Tableau 13.3 : Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses par branche	47
Tableau 13.4 : Contrôles effectués auprès de travailleurs détachés par branche	47
Tableau 13.5 : Pourcentage des établissements suisses et employés contrôlés	48
Tableau 13.6 : Infractions et sous-enchères salariales présumées selon les données des cantons	49
Tableau 13.7 : Part des entreprises contrôlées ayant pratiqué de la sous-enchère par rapport aux salaires usuels, par branches*	50
Tableau 13.8 : Pourcentage d'entreprises contrôlées chez lesquelles au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues a été suspectée, par branche	51
Tableau 13.9 : Nombre de procédure de conciliation individuelle et proportion des procédures abouties auprès des employeurs suisses par canton	51
Tableau 13.10 : Part d'amendes payées selon les estimations des cantons	52
Tableau 13.11 : Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs	52
Tableau 13.12 : Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses (sans la location de services)	53
Tableau 13.13 : Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT	54
Tableau 13.14 : Activité de contrôles des CP par canton auprès des employeurs suisses (sans la location de services)*	55
Tableau 13.15 : Proportion des contrôles avec infraction suspectées	56
Tableau 13.16 : Contrôles destinés à vérifier le statut d'indépendant auprès de prestataires déclarés indépendants soumis à l'obligation d'annonce	57
Tableau 13.17 : Contrôles des prestataires de services indépendants par canton et par branche	58
Tableau 13.18 : Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les cantons et le nombre de contrôles prescrits par les accords de prestations	59

Tableau 13.19 : Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les CP et le
nombre de contrôles prescrits par les accords de subvention 60

Table des abréviations

ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE; Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes; RS 0.142.112.681
AELE	Association européenne de libre-échange
AP	Accord de prestations
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CCT	Convention collective de travail
CCT étendue	Convention collective de travail déclarée de force obligatoire
CO	Code des obligations, loi fédérale du 30 mars 1991 complétant le code civil suisse (livre cinquième: droit des obligations; RS 220)
CP	Commission paritaire
CT	Commission tripartite
CTF	Commission tripartite fédérale
CTT	Contrat-type de travail
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
FlaM	Flankierende Massnahmen (mesures d'accompagnement)
LDét	Loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (Loi sur les travailleurs détachés, LDét); RS 823.20
LECCT	Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; RS 221.215.311
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20
ODét	Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse; RS 823.201
SEM	Secrétariat d'Etat aux migrations
OFS	Office fédéral de la statistique
SECO	Secrétariat d'Etat à l'économie
UE	Union européenne
UE-8	Etats membres de l'UE (Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, République tchèque, Hongrie) depuis 2004
UE-15	Etats membres signataires de l'accord (21.06.1999) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède
UE-17	UE-15 plus Chypre et Malte, intégrés au régime applicable aux anciens Etats membres UE-15
UE-27	UE- 17 plus UE-8 et la Bulgarie et la Roumanie, membres de l'UE depuis 2007
UDC	Union démocratique du centre

Management Summary

Il presente rapporto analizza la situazione relativa all'attività di controllo degli organi d'esecuzione delle misure collaterali alla libera circolazione delle persone tra la Svizzera e l'UE per il periodo tra il 1° gennaio e il 31 dicembre 2014. Basato sui rapporti trasmessi dagli organi d'esecuzione alla Segreteria di Stato dell'economia, fornisce un quadro generale dell'esecuzione delle misure collaterali. Il rapporto rappresenta i risultati dei controlli degli organi d'esecuzione nel 2014. I risultati di questo rapporto non riflettono la situazione salariale di tutto il mercato del lavoro in quanto a ciò i controlli sono effettuati in modo specifico nei settori a rischio. Inoltre le cifre nel rapporto non possono essere confrontate da anno in anno, poiché le strategie e gli obiettivi di controllo vengono continuamente adeguati alle esigenze ed i rischi osservati sul mercato del lavoro. Questi differenti obiettivi e strategie influiscono da anno in anno direttamente sui settori sottoposti a controlli e sui rispettivi risultati. Tra l'altro i rischi vengono definiti di continuo in base alle esperienze degli organi di controllo. Contemporaneamente la Segreteria di Stato dell'economia sostiene gli organi di esecuzione delle misure collaterali nel professionalizzare i loro compiti ed aspira ad un miglioramento della qualità piuttosto che ad un incremento della quantità di controlli effettuati.

Il 9 febbraio 2014, il popolo ed i cantoni hanno accettato l'iniziativa popolare dell'Unione democratica di centro « *contro l'immigrazione di massa* » che non è compatibile con la libera circolazione delle persone. Le misure collaterali sono legate direttamente all'accordo sulla libera circolazione delle persone e nell'ambito dell'applicazione del nuovo articolo 121a della Costituzione federale, si pone, tra l'altro, la questione della futura forma delle misure collaterali. Secondo l'attuazione dell'iniziativa popolare, l'evoluzione delle misure collaterali verrà influenzata.

Accordo sulla libera circolazione delle persone e immigrazione proveniente dall'UE

L'Accordo sulla libera circolazione delle persone entrò in vigore il 1° giugno 2002. Le misure collaterali alla libera circolazione delle persone vennero applicate il 1° giugno 2004. Queste assicurano una protezione contro le infrazioni delle condizioni salariali e lavorative svizzere e mirano a garantire condizioni di concorrenza identiche per i prestatori di servizi indigeni e quelli provenienti dall'estero.

L'Accordo sulla libera circolazione delle persone regola l'accesso al mercato del lavoro di tre categorie di lavoratori in particolare: 1) la manodopera assunta da datori di lavoro svizzeri; 2) i frontalieri; 3) i prestatori di servizi dall'estero. Per le assunzioni fino a tre mesi e per le prestazioni di servizi fino a 90 giorni vige l'obbligo di notifica, ma non è richiesta alcuna autorizzazione. Dopo l'accettazione dell'iniziativa popolare « *contro l'immigrazione di massa* », l'accordo in discussione resta in vigore fino ad una revisione eventuale o una risoluzione.

Priorità del controllo e obiettivi quantitativi di controllo

Per garantire il rispetto delle condizioni salariali e lavorative, le disposizioni dell'ordinanza sui lavoratori distaccati in Svizzera prevedono che vengano effettuati 27 000 controlli all'anno presso imprese svizzere, aziende che distaccano lavoratori o lavoratori indipendenti soggetti all'obbligo di notifica. Tenendo conto del rischio maggiore di dumping salariale legato al distacco dei lavoratori e della possibilità di effettuare controlli retroattivi dei salari versati dai datori di lavoro svizzeri nel corso di più anni, i lavoratori distaccati dovrebbero essere soggetti a maggiori controlli (ca. 50%) rispetto ai datori di lavoro svizzeri (ca. 2% e 3% per i rami posti sotto osservazione). Il controllo dei lavoratori distaccati riguarda unicamente il periodo di distacco. **Questi obiettivi sono fissati a livello nazionale. Ogni organo di**

controllo è libero di determinare nuovamente anno per anno la sua strategia di controllo in conformità ai suoi criteri di controllo. A causa di queste diverse strategie di controllo, i risultati dei controlli da una parte non possono essere confrontati l'uno con l'altro e d'altra parte un confronto coll'anno precedente risulta difficoltoso.

I controlli sono effettuati in funzione del rischio e sono di conseguenza più intensivi nei rami o nelle regioni nei quali i rischi di dumping salariale o d'infrazioni ai salari sono più elevati. Le infrazioni ai contratti collettivi di obbligatorietà generale (in particolare ai salari minimi) e i tassi di dumping salariale non riflettono la situazione globale sul mercato del lavoro, ma unicamente i risultati di certi rami e ditte mirati per l'anno preso in rassegna.

Le commissioni tripartite controllano il rispetto delle condizioni salariali e lavorative nei rami che non sono soggetti a un contratto collettivo di lavoro di obbligatorietà generale e osservano il mercato del lavoro nella sua globalità. Le commissioni paritetiche controllano, invece, i rami a cui si applicano le disposizioni di un contratto collettivo di lavoro di obbligatorietà generale.

Infrazioni presunte e sanzioni applicate

Il rapporto distingue tra le infrazioni ai salari minimi e il dumping salariale (mancato rispetto dei salari usuali) dei lavoratori impiegati presso datori di lavoro svizzeri e dei lavoratori distaccati.

Le commissioni tripartite cantonali sono incaricate di constatare il **mancato rispetto dei salari** usuali prestabiliti. Nei settori privi di un contratto collettivo di lavoro di obbligatorietà generale non esistono salari minimi, tranne in quelli in cui vige un contratto normale di lavoro con salari minimi vincolanti. I datori di lavoro sono quindi tenuti a rispettare le condizioni salariali usuali, ma il versamento di un salario inferiore rispetto alle condizioni usuali non può essere sanzionato. Alle commissioni tripartite spetta quindi la responsabilità di fissare un salario usuale specifico in base alle regioni e ai settori considerati, affinché possa essere individuato un eventuale dumping salariale.

Dai controlli delle commissioni paritetiche possono emergere **presunte infrazioni** ai contratti collettivi di lavoro di obbligatorietà generale (in particolare per quanto concerne i salari minimi). Non sempre i controlli effettuati sul posto dalle commissioni paritetiche permettono di determinare l'esistenza d'infrazioni ai salari minimi. Se la violazione viene confermata mediante un esame supplementare, può essere oggetto o meno di una sanzione. In caso d'infrazioni alle disposizioni del contratto collettivo di lavoro di obbligatorietà generale, le commissioni paritetiche competenti possono far pagare alle aziende colpevoli le **spese di controllo** e infliggere loro **pene convenzionali**. Se le commissioni paritetiche riscontrano infrazioni alla legge sui lavoratori distaccati (per esempio violazioni delle condizioni salariali e lavorative minime, dell'obbligo di dare informazioni, ecc.), sono tenuti a segnalarle alle autorità cantonali competenti in materia di sanzioni. In caso di violazione dei salari minimi, in aggiunta alle spese di controllo e alle pene convenzionali inflitte dalle commissioni paritetiche, l'autorità cantonale può pronunciare anche **sanzioni amministrative**. In alcuni casi, se l'impresa dimostra alle autorità cantonali che la differenza salariale è stata versata, il Cantone può decidere di non applicare la sanzione o di modificarne l'ammontare. Quindi il numero di presunte infrazioni non coincide con il numero d'infrazioni sanzionate (sanzioni passate in giudicato) dalle commissioni paritetiche o dall'autorità cantonale.

Panoramica dell'attività di controllo nel 2014

Stando ai risultati dell'attività di controllo delle commissioni paritetiche e delle commissioni tripartite sui lavoratori impiegati da un datore di lavoro svizzero e dei prestatori di servizi soggetti all'obbligo di notifica (lavoratori distaccati e indipendenti), nel 2014 sono stati

effettuati controlli sulle condizioni salariali e lavorative presso più di 40 000 imprese (33 000 aziende, 7000 status di indipendente) e su 159 000 persone, risultati simili all'anno passato. Il numero di controlli resta nettamente superiore alle esigenze poste dall'ordinanza sui lavoratori distaccati. Alcune commissioni paritetiche, tuttavia, non hanno raggiunto gli obiettivi stabiliti in materia di controlli (cfr. tabella 13.19).

Tabella 0.1: Quadro generale dell'attività di controllo*

	Numero di aziende			Numero di persone		
	2013	2014	Evoluzione	2013	2014	Evoluzione
Controlli di lavoratori distaccati nei settori...						
senza CCL esteso	4'765	5'637	+18%	11'255	13'093	+16%
con CCL esteso	6'469	7'920	+22%	17'354	19'684	+13%
con CCL esteso a livello cantonale	1'171	1'191	+2%	2'781	3'313	+19%
Totale	12'405	14'748	+19%	31'390	36'090	+15%
Controlli di lavoratori presso datori di lavoro svizzeri nei settori...						
senza CCL esteso	8'254	8'941	+8%	38'836	44'756	+15%
con CCL esteso	11'386	9'456	-17%	76'585	67'812	-11%
con CCL esteso a livello cantonale	607	439	-28%	3'755	3'352	-11%
Total	20'247	18'836	-7%	119'176	115'920	-3%
Controlli di prestatori di servizi indipendenti nei settori...						
senza CCL esteso	3'153	3'345	+6%	3'153	3'345	+6%
con CCL esteso	3'754	3'493	-7%	3'754	3'493	-7%
Totale	6'907	6'838	-1%	6'907	6'838	-1%
Totale	39'559	40'422	+2%	157'473	158'848	+1%

* I controlli effettuati nel ramo erotico non sono considerati nell'analisi del rapporto. Nell'ambito della sorveglianza del mercato del lavoro e dell'esecuzione della legge contro il lavoro nero vengono effettuati solamente controlli relativi alla legge sui stranieri, ma non riguardanti le condizioni lavorative.

Tabella 0.2: Risultati dell'attività di controllo nelle aziende

	Controlli			Infrazioni salari minimi / salari ordinari			Procedura di conciliazione		
	2013	2014	Evoluzione	2013	2014	Evoluzione	2013	2014	Evoluzione
Controlli di lavoratori distaccati nei settori...									
senza CCL esteso	4'765	5'637	+18%	15%	12%	-3%	76%	70%	-6%
con CCL esteso	6'469	7'920	+22%	33%	28%	-5%	-	-	-
con CCL esteso a livello cantonale	1'171	1'191	+2%	-	-	-	-	-	-
Totale	12'405	14'748	+19%	-	-	-	-	-	-
Controlli di lavoratori presso datori di lavoro svizzeri nei settori...									
senza CCL esteso	8'254	8'941	+8%	8%	10%	+2%	69%	59%	-10%
con CCL esteso	11'386	9'456	-17%	25%	29%	+4%	-	-	-
con CCL esteso a livello cantonale	607	439	-28%	-	-	-	-	-	-
Totale	20'247	18'836	-7%	-	-	-	-	-	-
Controlli di lavoratori indipendenti soggetti a l'obbligo di notifica nei settori...									
senza CCL esteso	3'153	3'345	+6%	-	-	-	-	-	-
con CCL esteso	3'754	3'493	-7%	-	-	-	-	-	-
Totale	6'907	6'838	-1%	-	-	-	-	-	-
Totale	39'559	40'422	+2%	-	-	-	-	-	-

Osservazione globale del mercato del lavoro svizzero e dei datori di lavoro svizzeri

Attività delle commissioni tripartite nel 2014

Le commissioni tripartite hanno controllato le condizioni salariali e lavorative usuali nei settori senza contratto collettivo di lavoro di obbligatorietà generale presso più di 8900 datori di lavoro svizzeri (+8% rispetto al 2013). La percentuale di imprese svizzere che hanno subito un

controllo nel 2014 da parte delle commissioni tripartite ammonta al 4% circa delle imprese svizzere non soggette a un contratto collettivo di lavoro di obbligatorietà generale (secondo i dati UST 2011).

Le commissioni tripartite hanno segnalato casi di dumping salariale nel 10% delle imprese svizzere controllate (e nel 7% delle persone controllate). Comparato all'anno passato, le constatazioni di dumping salariale sono aumentate in occasione di controlli d'impresa mentre sono rimaste stabili in occasione di controlli di persone. Tra i rami in cui sono stati effettuati i controlli, i più colpiti dal dumping salariale sono il settore alberghiero e della ristorazione, le industrie manifatturiere, il commercio ed il ramo dell'economia domestica. Il settore alberghiero e della ristorazione, il commercio ed il ramo dell'economia domestica sono posti sotto osservazione e quindi sono nel mirino della sorveglianza del mercato del lavoro. Il settore delle industrie manifatturiere è molto eterogeneo e contiene molti campi d'attività diversi. Alcuni di questi sono sottoposti ad un contratto collettivo di lavoro di obbligatorietà generale. Questo settore è anche stato oggetto di un'analisi approfondita da parte della Segreteria di Stato dell'economia su mandato della Commissione tripartita federale. In più, questo settore va controllato intensamente.

In casi accertati di dumping rispetto ai salari usuali, le commissioni tripartite possono avviare delle procedure di conciliazione con le aziende per indurle a versare a posteriori la retribuzione dovuta, oppure ad adeguare il salario futuro. Stando al rapporto della Segreteria di Stato dell'economia, queste procedure riguardano soprattutto sei Cantoni e moltesi sono concluse con successo (il 59% riguardava aziende svizzere; 69% nel 2013).

Quando invece le commissioni tripartite, pur constatando dumping abusivi e ripetuti rispetto ai salari usuali, non riescono a conciliare la situazione con le aziende, hanno la facoltà di introdurre misure collettive (richiesta di emanazione di un contratto normale di lavoro con salario minimo obbligatorio, richiesta d'estensione facilitata del contratto collettivo di lavoro di obbligatorietà generale) per proteggere i salari. A livello federale, un contratto normale di lavoro con salario minimo obbligatorio è stato introdotto per l'economia domestica e un contratto collettivo di lavoro è stato esteso al ramo delle pulizie secondo la procedura facilitata. Attualmente sono in vigore 18 contratti normali di lavoro con salario minimo obbligatorio (+2 a partire dall' 1 luglio 2015) a livello cantonale nei Cantoni di Ginevra, Giura, Ticino e Vallese (dati di maggio 2015, rispetto a 14 nel maggio 2014).

Attività delle commissioni paritetiche nel 2014

Le commissioni paritetiche hanno controllato il rispetto delle disposizioni dei contratti collettivi di lavoro estesi a livello federale da parte di circa 9 500 datori di lavoro svizzeri (-17% rispetto al 2013). Quest'abbassamento è stato osservato soprattutto nel settore dell'edilizia e del genio civile. I controlli sono stati effettuati principalmente nel settore alberghiero e della ristorazione e nei rami accessori dell'edilizia e delle industrie manifatturiere. Le commissioni paritetiche, inoltre, hanno controllato il rispetto delle disposizioni dei contratti collettivi di lavoro estesi a livello cantonale da parte di 439 datori di lavoro svizzeri.

I risultati presentati in questo rapporto mostrano una riduzione di controlli effettuati presso datori di lavoro svizzeri. Tuttavia il numero di controlli effettuati nel 2014 è rimasto piuttosto stabile. Il calo constatato in vari settori, in modo particolare nel settore dell'edilizia e del genio civile, si giustifica con l'adeguamento delle procedure per varie commissioni paritetiche. Bisogna ricordare che i casi conclusi si distinguono da anno in anno per la loro complessità. Inoltre alcuni settori segnalano delle variabilità nel numero delle persone che si occupano dei compiti.

Alla luce di questi controlli le commissioni paritetiche hanno rilevato una presunta infrazione ai salari minimi presso il 29% dei datori di lavoro svizzeri controllati (17% dei lavoratori controllati). La percentuale è leggermente superiore a quella registrata l'anno prima (25%).

Lavoratori distaccati e prestatori di servizi indipendenti soggetti all'obbligo di notifica

Nel 2014, 225'800 (+1%) persone soggette all'obbligo di notifica hanno esercitato un'attività lucrativa sul mercato svizzero. Quasi il 50% erano prestatori di servizi (lavoratori distaccati e indipendenti). La maggior parte degli incarichi delle persone soggette all'obbligo di notifica è breve ed è il motivo per cui queste missioni rappresentano soltanto lo 0,60% del volume nazionale d'attività (cfr. capitolo 7). La durata media del soggiorno è di circa 38 giorni; tuttavia, le persone con un impiego soggetto all'obbligo di notifica presso un datore di lavoro svizzero restano in media 51 giorni, i lavoratori distaccati 22 giorni e i lavoratori indipendenti 33 giorni.

Attività delle commissioni tripartite nel 2014

Le commissioni tripartite hanno controllato le condizioni salariali e lavorative usuali nei settori senza contratto collettivo di lavoro di obbligatorio generale presso oltre 5600 aziende che distaccano lavoratori (+18%). Le commissioni tripartite hanno inoltre verificato lo status di 3345 lavoratori indipendenti (+6%).

Le commissioni tripartite hanno segnalato dei casi di dumping salariale per 560 aziende che distaccano lavoratori e 1260 lavoratori distaccati, il che rappresenta il 12% di tutte le aziende che distaccano lavoratori e di tutti i lavoratori distaccati soggetti a controlli (ossia una diminuzione rispetto al 2013). Il 70% circa delle procedure di conciliazione svolte con aziende che distaccano lavoratori si è concluso con esito positivo, ossia una diminuzione di 6 punti percentuali rispetto al 2013.

Attività delle commissioni paritetiche nel 2014

Le commissioni paritetiche hanno controllato le disposizioni stabilite nei contratti collettivi di lavoro di obbligatorio generale a livello federale di circa 7900 aziende che distaccano lavoratori, il che rappresenta un aumento dell'attività di controllo rispetto al 2013 (+22%). Le commissioni paritetiche hanno inoltre verificato l'attività lavorativa indipendente di 3493 persone (-7%). Esse hanno anche controllato le disposizioni stabilite nei contratti collettivi di lavoro di obbligatorio generale a livello cantonale di 1'191 aziende che distaccano lavoratori.

Le commissioni paritetiche segnalano un tasso di presunte infrazioni del salario minimo previsto nei contratti collettivi di lavoro di obbligatorio generale a livello federale del 28% per le aziende che distaccano lavoratori e del 30% per i lavoratori distaccati controllati, una percentuale in calo rispetto all'anno precedente (2013: 33% e 32%, cfr. tabella 10.3). Circa un quarto di queste presunte infrazioni viene effettivamente sanzionato dalle commissioni paritetiche e trasmesso ai Cantoni. Questi ultimi hanno sanzionato legalmente più del 20% delle aziende che distaccano lavoratori controllate dalle commissioni paritetiche nel 2014 (ma non solamente per infrazioni relative ai salari).

Prestatori di servizi indipendenti e pseudo-indipendenza

Negli ultimi anni l'aumento dei lavoratori indipendenti soggetti all'obbligo di notifica è stato costante, ma la loro percentuale espressa in posti a tempo pieno resta debole (meno dello 0,1% della popolazione attiva e occupata residente in Svizzera). In alcuni casi, però, questa percentuale può risultare più alta, come ad esempio nei rami accessori dell'edilizia e tra il personale di assistenza e di cura, dove si registra il numero più elevato di lavoratori indipendenti soggetti all'obbligo di notifica provenienti dagli Stati dell'UE/AELS.

Nel 2014 le commissioni tripartite e le commissioni paritetiche hanno sospettato di pseudo-indipendenza il 12% dei lavoratori esteri indipendenti controllati (7,4% nel 2013). I Cantoni hanno sospeso i lavori per il 2% degli indipendenti controllati in seguito alle nuove disposizioni di legge. La tematica della pseudo-indipendenza è stata nominatamente toccata nell'ambito del gruppo di lavoro « Libera circolazione delle persone e misure del mercato del lavoro » sotto presidenza della Signora Segretaria di Stato Ineichen-Fleisch. Dunque, la Segreteria di Stato dell'economia è stata incaricata di analizzare le conseguenze delle nuove disposizioni legali per la lotta contro la pseudo-indipendenza ed i possibili bisogni supplementari.

Conclusioni

I risultati riguardanti le infrazioni ai salari minimi o i casi di dumping salariale devono essere interpretati con prudenza. In effetti, non rispecchiano il rischio globale di dumping salariale o d'infrazione (presunta) in Svizzera, in quanto le aziende controllate sono selezionate in base al rischio. Da un lato, i controlli vengono ripartiti tra le categorie dei datori di lavoro (datori di lavoro svizzeri, aziende che distaccano lavoratori) e tra i settori economici in funzione del rischio stimato di dumping salariale, con un aumento dei controlli per queste categorie o per questi settori (cfr. capitolo 2); dall'altro, una parte delle aziende soggette al controllo viene selezionata perché l'organo di controllo sospetta che violino le condizioni salariali o lavorative.

Osservando l'andamento della proporzione dei controlli che mette in evidenza le infrazioni ai salari inferiori a quelli usuali, si evince che il tasso di sottoquotazione dei salariali da parte di aziende svizzere è generalmente aumentato, mentre si è verificato un calo nel ambito del distacco. Anche in questo caso, i dati devono essere interpretati con cautela. L'esperienza acquisita dagli organi di controllo e le misure adottate con l'obiettivo di un miglioramento costante a livello esecutivo fanno sì, che l'attività di questi organi sia sempre più concentrata sui casi potenzialmente problematici. Inoltre, è cambiato anche il modo di contabilizzare i controlli (tra i vari aspetti si segnala l'esclusione dei lavoratori indipendenti dai dati riguardanti i lavoratori distaccati). Tutti questi elementi influiscono direttamente sulle percentuali osservate riguardanti le infrazioni ed il dumping salariale e limitano quindi il raffronto tra i vari anni.

Molte delle procedure di conciliazione si è conclusa con esito positivo (59% per le imprese svizzere e 70% per le imprese che distaccano lavoratori). Benché si osservi un abbassamento rispetto al 2013 (69% e 76% rispettivamente), lo strumento delle procedure di conciliazione resta efficace e provato contro il dumping salariale. In questo modo si può mirare con più precisione ai casi abusivi, senza forzatamente regolare tutto un settore immettendo per esempio un contratto normale di lavoro con salario minimo vincolante.

La Segreteria di Stato dell'economia, i Cantoni e le commissioni paritetiche si sforzano permanentemente di accrescere l'efficienza della loro esecuzione delle misure collaterali per mezzo di misure d'ottimizzazione. Le misure collaterali sono state rivedute ripetutamente durante gli ultimi dieci anni in modo da chiudere precise lacune (cfr. capitolo 1.3). Conformemente agli obiettivi fissati nel 2013, al fine d'assicurare un'esecuzione corretta ed efficace delle misure collaterali, è stato introdotto un modello di processo con tappe imperative e sono state effettuate delle giornate di formazione. Gli audit introdotti nel 2013 permettono di verificare le attività degli organi d'esecuzione e abilitano la Segreteria di Stato dell'economia a migliorare le sue conoscenze riguardo l'esecuzione della Legge sui lavoratori distaccati. Nell'anno 2014 il Consiglio Federale ha inoltre deciso di ottimizzare nuovamente le misure collaterali.

Secondo le direttive della Legge sui lavoratori distaccati e della relativa ordinanza la Segreteria di Stato dell'economia sostiene finanziariamente l'esecuzione delle misure collaterali. I vari obiettivi di controllo come anche la regolarizzazione finanziaria vengono definiti nell'ambito di accordi di prestazioni e sovvenzioni, i quali la Segreteria di Stato dell'economia stipula con i Cantoni e le commissioni paritetiche. Complessivamente le spese della Confederazione ammontano a circa 12'200'000 di franchi (commissioni paritetiche 6'370'000.-- e commissioni tripartite 5'600'000.--).

Stando ai risultati del rapporto, le misure collaterali si rivelano uno strumento utile per lottare contro gli effetti negativi dell'accordo sulla libera circolazione delle persone sui salari e sulle condizioni di lavoro in Svizzera. La densità dei controlli è sufficientemente elevata.

1 Les mesures d'accompagnement

1.1 Contexte

L'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) entre la Suisse et l'Union européenne (UE), signé le 21 juin 1999¹, entre en force le 1^{er} juin 2002. Son implémentation s'accompagne par l'introduction progressive de la libre circulation des personnes. Les ressortissants suisses et ceux de l'UE ont le droit de choisir librement leur lieu de travail et leur domicile sur le territoire des Etats parties contractantes. Les citoyens des pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)² bénéficient des mêmes droits que ceux de l'UE en vertu de la convention AELE révisée et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Les mesures d'accompagnement sont introduites le 1^{er} juin 2004 et permettent de protéger les travailleurs indigènes et étrangers des risques d'infractions aux conditions suisses de salaire et de travail et contre la sous-enchère salariale. Elles garantissent également des conditions de concurrence identiques pour les entreprises indigènes et étrangères. Le respect des conditions de salaire et de travail suisses par les entreprises indigènes et étrangères est contrôlé d'une part par les commissions tripartites (CT) cantonales et d'autre part par les commissions paritaires (CP) de conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire (CCT étendues).

Le SECO est l'autorité de surveillance pour l'exécution des mesures d'accompagnement. Il publie annuellement un rapport qui rassemble les résultats de l'exécution des mesures d'accompagnement par les différents organes responsables de l'exécution. Ce rapport offre, en combinaison avec le rapport annuel de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE³, une vision en profondeur de l'exécution et de l'efficacité des mesures d'accompagnement dans le cadre du marché du travail suisse. Le présent rapport présente les résultats de l'exécution des mesures d'accompagnement pour l'année 2014.

1.2 Fonctionnement des mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement comportent pour l'essentiel les règles suivantes :

- Les travailleurs détachés en Suisse par un employeur étranger en vue de fournir une prestation de services transfrontalière sont soumis aux conditions minimales de travail et de rémunération en vigueur en Suisse, comme le prévoit la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur les mesures d'accompagnement applicables aux travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les contrats-types de travail (CTT) (Loi sur les travailleurs détachés, LDét⁴).
- En cas de sous-enchère salariale abusive et répétée aux salaires usuels par lieu et par branche, les dispositions d'une convention collective de travail (CCT) sur la rémunération minimale et la durée du travail correspondante, sur les contributions aux frais d'exécution, sur les contrôles paritaires et sur les sanctions peuvent faire l'objet d'une extension facilitée au sens de l'art. 1a de la loi fédérale permettant d'étendre le

¹ RS 0.142.112.681

² Islande, Liechtenstein et Norvège.

³ [Dixième rapport de l'Observatoire sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE](#): Répercussions de la libre circulation des personnes sur le marché suisse du travail. Le 11^{ème} rapport relatif à l'année 2014 sera publié en juin 2015.

⁴ RS 823.20

champ d'application de la CCT (LECCT⁵). Cette mesure s'applique tant aux entreprises indigènes qu'aux entreprises détachant des travailleurs.

- Dans les branches ne possédant pas de CCT contenant des dispositions sur les salaires minimaux pouvant être étendues, des CTT au sens de l'art. 360a du code des obligations (CO⁶), comportant des salaires minimaux impératifs, peuvent être édictés en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée aux salaires usuels. Cette mesure s'applique tant aux entreprises indigènes qu'aux entreprises détachant des travailleurs.

La mise en œuvre des mesures d'accompagnement a été confiée à différents acteurs. Dans les branches non couvertes par une CCT dont le champ d'application a été étendu, les CT surveillent le marché du travail. Dans les branches couvertes par une CCT dont le champ d'application a été étendu, les CP sont chargées de contrôler le respect des dispositions de celle-ci. Il existe un dualisme de l'exécution.

Les CT mises en place dans les cantons et au niveau fédéral, composées des représentants de l'Etat, des associations patronales et des syndicats, observent l'évolution du marché du travail en général, contrôlent le respect des CTT imposant des salaires minimaux impératifs, constatent les éventuelles sous-enchères salariales abusives et répétées et proposent aux autorités compétentes des mesures comme l'édiction d'un CTT imposant des salaires minimaux impératifs ou une extension facilitée d'une CCT dans ces cas. Dans les branches couvertes par une CCT étendue, le contrôle du respect des dispositions de la CCT par les employeurs suisses incombe aux CP chargées de l'exécution de la CCT. La LDét leur confie, en outre, le contrôle du respect de la CCT étendue par les entreprises qui détachent des travailleurs en Suisse. Si les CP constatent des infractions, elles doivent les signaler à l'autorité cantonale compétente qui peut prononcer des sanctions en sus des peines conventionnelles déjà infligées par les CP sur la base des CCT étendues.

Les infractions d'entreprises étrangères à l'encontre des conditions minimales de salaire et de travail fixées dans les CCT étendues ou dans les CTT avec salaires minimaux impératifs peuvent être sanctionnées par les cantons par des amendes administratives et également, dans des cas graves, par une interdiction de prestation de services en Suisse pouvant aller jusqu'à cinq ans⁷.

L'étroite collaboration entre le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et les cantons, respectivement entre le SECO et les CP se traduit, entre autres, par la conclusion d'accords de prestations et de subvention dans lesquels sont, entre autres, fixés les objectifs de contrôle et le financement de l'activité de contrôle. L'évolution des mesures d'accompagnement dépend étroitement de l'évolution de l'ALCP. Depuis leur mise en place le 1^{er} juin 2004, les mesures d'accompagnement ont été régulièrement renforcées (cf. chapitre 1.3).

1.3 Evolution des mesures d'accompagnement

Depuis leur introduction, les mesures d'accompagnement ont fait l'objet de diverses révisions et optimisations au niveau législatif et au niveau de l'Ordonnance. De plus, l'exécution a été continuellement améliorée.

⁵ RS 221.215.311

⁶ RS 220

⁷ Liste du SECO : <http://www.seco.admin.ch/themen/00385/00448/00449/index.html?lang=fr>

Evolution légale

Avec l'extension de l'ALCP aux dix Etats membres entrés dans l'UE en 2004, l'efficacité et l'exécution des mesures d'accompagnement ont été renforcées le 1^{er} avril 2006.

Le 1^{er} janvier 2010, l'exécution des mesures d'accompagnement a encore été optimisée suite à l'extension de l'ALCP à la Roumanie et à la Bulgarie. Le renforcement et l'optimisation des mesures d'accompagnement contenaient notamment : l'obligation pour les cantons de disposer d'un nombre suffisant d'inspecteurs du marché du travail, des sanctions renforcées, l'obligation pour les prestataires de services indépendants de prouver leur statut, l'application de dispositions des CCT étendues aux prestataires de services étrangers (en particulier l'obligation de déposer une caution et de payer les contributions aux frais d'exécution) et un nombre annuel fixe et minimal de contrôles à réaliser (27'000) au niveau de l'ordonnance.

Le 1^{er} janvier 2013, des lacunes dans la législation relative aux mesures d'accompagnement ont été comblées et leur exécution rendue plus efficace. Des mesures pour lutter contre l'indépendance fictive de prestataires de services étrangers ont été introduites avec l'obligation de fournir des documents et de nouvelles possibilités de sanction ont été introduites. De nouvelles sanctions ont également été prévues dans la loi pour sanctionner les employeurs qui engagent des travailleurs en Suisse et qui ne respectent pas les salaires minimaux des CTT. L'introduction de possibilités de sanction en cas d'infractions aux CCT étendues selon la procédure facilitée, ainsi que l'obligation des employeurs étrangers d'annoncer le salaire des travailleurs détachés, font également partie du renforcement des mesures d'accompagnement. L'obligation d'annoncer le salaire dans le cadre de la procédure d'annonce en ligne pour les prestataires de services en ce qui concerne les missions jusqu'à 90 jours par année civile est entrée en vigueur le 15 mai 2013.

Le 15 juillet 2013, la responsabilité solidaire renforcée pour les secteurs de la construction, du génie civil et du second-œuvre est également entrée en vigueur. Elle permet à ce que l'entrepreneur contractant puisse être rendu responsable du non-respect des conditions de travail et de salaire par ses sous-traitants. La mise en œuvre de la responsabilité solidaire a été concrétisée dans l'ordonnance du 21 mai 2003⁸ sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét).

En outre, le 1^{er} novembre 2014, Conseil fédéral a décidé d'introduire une obligation d'annonce ou d'autorisation dès le 1^{er} jour des travaux pour les prestataires de services étrangers actifs dans la branche de l'aménagement et de l'entretien paysager.

Le 1^{er} avril 2015, le Conseil fédéral a adopté l'augmentation de la limite supérieure des sanctions administratives en cas d'infractions salariales dans la LDét. Ces dernières sont passées de 5'000 francs à 30'000 francs. Le Conseil fédéral va soumettre en ce sens un message d'ici la fin de l'automne 2015 au Parlement.

Amélioration perpétuelle de l'exécution

A côté des adaptations légales indiquées, l'exécution des mesures d'accompagnement a également continuellement été améliorée, en particulier aussi en raison de différentes évaluations. En 2013, des recommandations sur la façon de procéder à l'observation du marché du travail ont été élaborées pour les CT cantonales. Ces recommandations fixent certains standards minimaux et doivent contribuer à l'uniformisation de l'exécution.

⁸ RS 823.201

En collaboration avec des représentants des CP, des associations de contrôle et des cantons, le SECO a lancé un projet d'optimisation des méthodes de travail des CP et de la collaboration avec les cantons. Dans ce cadre, une procédure modèle d'exécution de la LDét pour la réalisation d'un contrôle et l'optimisation de l'échange d'informations entre les CP et les autorités cantonales compétentes a été élaborée. Différents instruments et documents sont mis à disposition avec la procédure modèle. Depuis l'automne 2013, des formations relatives à cette procédure modèle ont été organisées pour les organes d'exécution. Dès le deuxième semestre 2015, la Direction du SECO devrait organiser régulièrement des journées d'échange régionales auxquelles les représentants des organes de contrôles pourront participer. Elles doivent permettre aux CP d'améliorer leurs processus internes, de les rendre plus efficaces et d'uniformiser l'exécution dans l'ensemble de la Suisse. A ce propos, la directive du SECO sur la comparaison internationale de salaires a été révisée. De plus, les audits de l'exécution des mesures d'accompagnement introduits depuis 2013 soutiennent également l'amélioration de l'exécution.

Depuis la décision du Conseil fédéral du 26 mars 2015 et sur demande des organes de contrôles dans certaines branches et régions concernées, le nombre de contrôles financé par l'Etat peut être relevé sur une durée limitée. Deux cantons ont fait usage jusqu'à maintenant de cette possibilité.

Un outil informatique (calculateur national de salaires) a été mis à disposition des organes d'exécution depuis la fin de l'année 2014 pour une phase de pilotage. Ce dernier se base sur les données de l'enquête suisse sur les salaires 2012 et estime un salaire usuel par canton.

Soutien financier :

Le SECO soutient financièrement les organes de l'exécution des mesures d'accompagnement selon les dispositions de la LDét et de l'ODét. En effet, le financement des cantons s'oriente aux coûts effectifs supportés par les cantons. La Confédération indemnise les cantons à hauteur de 50% de la charge salariale des inspecteurs⁹ en charge des contrôles. D'autre part, les CP sont financées sur une base forfaitaire. Ce forfait¹⁰ est estimé sur la base des coûts effectifs des CP et destiné à couvrir l'ensemble des tâches liées à la réalisation d'un contrôle en matière d'exécution des mesures d'accompagnement au sein des branches couvertes par une CCT étendue. Ce forfait est calculé compte tenu de la charge moyenne estimée par contrôle. Les différents objectifs de contrôles ainsi que le financement sont fixés au sein d'accord de prestations et de subvention que le SECO conclut avec les cantons et les CP. Le montant total s'élève pour 2014 à environ 12'200'000 francs (CP : 6'370'000.- et CT : 5'600'000.-). Les accords définissent tant le nombre des contrôles que les tâches à effectuer dans le cadre des contrôles. Le respect des objectifs à atteindre par les organes d'exécution en matière de contrôle est vérifié dans le cadre d'audits des organes d'exécution.

De son côté, le concept et la mise en œuvre de la surveillance du SECO dans le domaine des mesures d'accompagnement ont fait l'objet d'un audit de la part du Contrôle fédéral des finances (CDF), par intermittence entre le 8 septembre et le 10 octobre 2014. Le CDF s'est intéressé aux mesures organisationnelles du SECO, aux tâches de contrôles des organes d'exécution des mesures d'accompagnement ainsi qu'à l'activité d'audit du SECO. Les interfaces de l'exécution des mesures d'accompagnement avec l'exécution de la LTN¹¹ et de la surveillance financière des CP des CCT étendues au niveau fédéral ont également été

⁹ Les cantons ont la possibilité de mandater ces contrôles à un organe externe. Les accords de prestations précisent toutefois que les coûts engendrés par cette externalisation ne peuvent en aucun cas excéder le montant qui aurait été versé si le canton avait engagé ses propres inspecteurs.

¹⁰ Un forfait unique est fixé pour l'ensemble des branches couvertes par une CCT étendue au niveau fédéral.

¹¹ SR 822.41

examinées. Le constat du CDF est généralement positif tout en identifiant certains potentiels d'amélioration. Les actions à entreprendre afin de les exploiter ont été formulées sous forme de recommandations. Le SECO s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations du CDF.

1.4 L'avenir des mesures d'accompagnement

Le 9 février 2014, le peuple et les cantons ont accepté l'initiative populaire de l'Union démocratique du centre (UDC) « *contre l'immigration de masse* ». Le nouvel article constitutionnel exige que le nombre d'autorisations de séjours pour les étrangères et étrangers soit limité par des plafonds et des contingents annuels fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de préférence nationale ; les travailleurs et travailleuses frontaliers sont à inclure. Les nouvelles dispositions constitutionnelles exigent également que les traités internationaux en contradiction soient renégociés et adaptés dans un délai de trois ans et qu'aucun autre traité en contradiction avec ces dispositions ne soit conclu.

Suite à ces votations et à l'acceptation de l'initiative, l'ALCP reste en vigueur jusqu'à une éventuelle révision ou résiliation¹². Le 11 février 2015, le Conseil fédéral a pris plusieurs décisions concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions constitutionnelles. Il a approuvé l'avant-projet de la nouvelle législation sur les étrangers et arrêté des mesures complémentaires en vue d'une meilleure exploitation du potentiel de main-d'œuvre en Suisse. En outre, il a définitivement adopté le mandat de négociations avec l'UE concernant l'ALCP. La procédure de consultation concernant les avant-projets de lois durera du 11 février au 28 mai 2015. Aujourd'hui, la protection des conditions de rémunération et de travail sur le marché suisse de l'emploi est garantie au moyen des mesures d'accompagnement. Une adaptation de ces dernières devra être examinée lorsque la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. aura été arrêtée en détail. Sur le marché du travail, le résultat global escompté du futur système de contrôle ne devra pas être moins bon que l'actuel. En outre, les contrôles ne doivent pas amener une charge de travail administratif disproportionnée pour les entreprises¹³.

1.5 Priorités de contrôle et objectifs quantitatifs de contrôle

Les mesures d'accompagnement prévoient une observation générale du marché du travail ainsi que des contrôles ciblés, sur place, des conditions de travail et de salaire opérés auprès d'employeurs suisses et d'entreprises détachant des travailleurs. Les indépendants soumis à obligation d'annonce peuvent également faire l'objet de contrôles.

L'Odét fixe un objectif minimum de 27'000 contrôles par année. La répartition de ces contrôles par catégorie d'employeurs et de travailleurs est déterminée en fonction du risque. D'accord entre la Confédération, les partenaires sociaux et les cantons, les objectifs quantitatifs suivants ont été fixés en matière de contrôle sur les entreprises **au niveau national**: il est prévu de contrôler annuellement environ 50% des travailleurs détachés et environ 50% des indépendants soumis à l'obligation d'annonce, 2% des employeurs suisses, respectivement 3% dans les branches dites en observation renforcée¹⁴. Cette répartition des contrôles s'explique comme suit: Les travailleurs détachés font l'objet du contrôle le plus systématique, dans la mesure où en raison des différences de salaire entre la Suisse et les pays d'origine des travailleurs détachés, le risque de sous-enchère salariale est le plus grand dans ce domaine. La part plus réduite des contrôles auprès des employeurs suisses

¹² <http://www.personenfreizuegigkeit.admin.ch/fza/fr/home.html>

¹³ https://www.bfm.admin.ch/dam/data/bfm/aktuell/gesetzgebung/teilrev_aug_art-121a/vn-ber-f.pdf

¹⁴ Le rapport analyse dès lors l'activité de contrôle sous l'angle des branches et non le détail de l'activité des CP.

s'explique aussi par le fait qu'à la différence du contrôle sur les travailleurs détachés, le contrôle sur ces entreprises peut être effectué de manière rétrospective pour des périodes longues; en d'autres termes, si le taux de contrôle sur les entreprises suisses est plus faible, ce contrôle s'effectue en profondeur, comprend l'examen rétrospectif de la comptabilité et des salaires sur plusieurs années et ne demande pas de répétition annuelle du contrôle auprès des entreprises déjà contrôlées. La stratégie quantitative de contrôle a fait l'objet de réexamens réguliers et été plusieurs fois reconfirmée d'accord entre la Confédération, les partenaires sociaux et les cantons.

Pour déterminer les branches en observation renforcée, la Commission tripartite fédérale (CTF) se réfère, entre autres, au rapport annuel du SECO concernant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, aux données du système d'information central sur la migration (SYMIC), l'enquête sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et des indications des cantons et des partenaires sociaux. Si l'analyse de ces données laisse présumer une éventuelle sous-enchère abusive et répétée par rapport aux salaires usuels dans une branche, ou si le nombre de travailleurs étrangers est important dans une branche, la CTF peut déclarer la branche en question en observation renforcée. Les CT cantonales ont la possibilité de définir à l'échelon du canton des branches additionnelles en observation renforcée. Les branches définies par les cantons peuvent compléter celles fixées par la CTF.¹⁵ Les contrôles plus intensifs effectués dans les branches en observation renforcée doivent permettre d'acquérir des résultats approfondis quant à la situation de chacune des branches dans le cadre de la surveillance du marché du travail. En 2014, la CTF a décidé de **l'observation renforcée** des branches du second-œuvre de la construction, de l'hôtellerie-restauration, de la location de services, de la sécurité et de la surveillance, de l'horticulture, de la branche du nettoyage ainsi que du commerce de détail de chaussures et de vêtements.

Partie 1 : Vue d'ensemble de l'activité de contrôle des CT et des CP auprès des employeurs suisses et des personnes soumises à l'obligation d'annonce

2 Activité de contrôles des CT et des CP

Comme indiqué au chapitre 1.5, l'Odét prévoit de réaliser au minimum chaque année 27'000 contrôles. Il est prévu dans ce cadre de contrôler environ 2% des employeurs suisses (3% dans les branches en observation renforcée). Par ailleurs, environ 50% des travailleurs détachés et 50% des indépendants soumis à l'obligation d'annonce devraient être contrôlés.

Comme le montre le Tableau 2.1, les organes d'exécution ont contrôlé, en 2014, 42'928 travailleurs détachés et prestataires de services indépendants (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal) et 115'920 travailleurs occupés par des employeurs suisses. Au total, les conditions de salaire et de travail ont fait l'objet de contrôles auprès de 40'442 entreprises (21'586 entreprises de détachement et indépendants ; 18'836 contrôles d'employeurs suisses) et de 158'848 personnes. L'objectif minimum des 27'000 contrôles a ainsi été à nouveau largement atteint en 2014. Le nombre de contrôles d'entreprises a très légèrement augmenté durant l'année 2014 par rapport à 2013 (+2%), comme le montre le Tableau 2.1.

¹⁵ Le canton du Tessin a ainsi édicté 7 sur 12 CTT dans des branches qui n'étaient pas définies en observation renforcée par la CTF.

Tableau 2.1 : Total des entreprises et personnes contrôlées (incluant les contrôles effectués par les CP de CCT étendue au niveau cantonal)*

	2013		2014		Développement	
	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
Contrôles de travailleurs détachés et prestataires de services indépendants	19'310	38'295	21'586	42'928	+12%	+12%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses	20'247	119'176	18'836	115'920	-7%	-3%
Total	39'557	157'471	40'422	158'848	+2%	+1%

*Les contrôles effectués dans le domaine de l'industrie du sexe ne sont pas pris en compte dans les statistiques du rapport. Dans le cadre de l'observation du marché du travail et de l'exécution de la loi sur le travail au noir (LTN), les conditions en vertu du droit des étrangers sont contrôlées et non pas les conditions de travail.

Le Tableau 2.2 présente de manière plus détaillée les **contrôles d'entreprises** effectués par les CT et CP auprès des entreprises suisses, entreprises de détachement et indépendants soumis à l'obligation d'annonce, ainsi que leur évolution dans le temps.

Tableau 2.2 : Nombre de **contrôles d'entreprises** (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	2011	2012	2013	2014	Variation 13-14 (%)
Contrôles de travailleurs détachés dans les branches...					
a) sans CCT étendues	4'568	5'204	4'765	5'637	+18%
b) avec CCT étendues	7'520	7'405	6'469	7'920	+22%
Total (a+b)	12'088	12'609	11'234	13'557	+21%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses* dans les branches...					
c) sans CCT étendues	7'210	6'787	8'254	8'941	+8%
d) avec CCT étendues	11'032	10'608	11'386	9'456	-17%
Total (c+d)	18'242	17'395	19'640	18'397	-6%
Contrôles des prestataires indépendants dans les branches...					
e) sans CCT étendues	1'595	2'607	3'153	3'345	+6%
f) avec CCT étendues	3'218	3'496	3'754	3'493	-7%
Total (e+f)	5'591	6'710	6'907	6'838	-1%

*Avec prise en compte des contrôles auprès de la location de services

**Les contrôles effectués par les CP sont de manière générale restés stables. La réduction observée dans ce tableau s'explique principalement par des changements de processus de certaines CP.

Le Tableau 2.3 présente de manière plus détaillée les **contrôles de personnes** effectués par les CT et CP auprès des entreprises suisses, entreprises de détachement et indépendants soumis à l'obligation d'annonce, ainsi que leur évolution dans le temps.

Tableau 2.3 : Nombre de **contrôles de personnes** (par les CT et CP) sans contrôles effectués par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	2011	2012	2013	2014	Variation 13-14 (%)
Contrôles de travailleurs détachés dans les branches...					
a) sans CCT étendues	11'262	12'552	11'255	13'093	+16%
b) avec CCT étendues	18'447	19'172	17'354	19'684	+13%
Total (a+b)	29'709	31'724	28'609	32'777	+15%
Contrôles de travailleurs auprès d'employeurs suisses dans les branches...					
c) sans CCT étendues	36'782	37'489	38'836	44'756	+15%
d) avec CCT étendues	62'378	69'554	76'585	67'812	-11%
Total (c+d)	99'160	107'043	115'421	112'568	-2%
Contrôles des prestataires indépendants dans les branches...*					
e) sans CCT étendues	1'595	2'607	3'153	3'345	+6%
f) avec CCT étendues	3'218	3'496	3'754	3'493	-7%
Total (e+f)	5'591	6'710	6'907	6'838	-1%

* Avec prise en compte de contrôles auprès de la location de services

La compétence de prononcer l'extension du champ d'application d'une CCT étendue appartient au Conseil fédéral lorsque l'application d'une CCT étendue concerne plusieurs cantons, ou à l'autorité cantonale (Conseil d'Etat) lorsqu'elle se limite au territoire d'un seul canton. Dans le premier cas, la Confédération finance ainsi l'activité de contrôles dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement. Les cantons pourvus d'une CCT cantonale étendue¹⁶ peuvent aussi passer des accords de subvention avec la CP compétente. Il appartient aux cantons de financer l'exécution des CCT étendues au niveau cantonal. Seules les CP instituées par des CCT étendues au niveau fédéral font état de leur activité de contrôle directement au SECO.

Les cantons de Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Genève, Tessin, Vaud et Zürich transmettent depuis 2010 au SECO les données concernant l'activité de contrôle de certaines CP contrôlant les CCT étendues au niveau cantonal. Ces contrôles s'additionnent aux contrôles mentionnés dans le Tableau 2.2 et le Tableau 2.3 mais ne sont pas reportés dans ces derniers compte tenu que seuls certains cantons fournissent des renseignements relatifs à l'activité de contrôle des CP de CCT étendues au niveau cantonal.

Tableau 2.4 : Nombre de contrôles par les CP de CCT étendues au niveau cantonal

	Travailleurs détachés et prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce		Employeurs suisses	
	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes	Nombre d'entreprises	Nombre de personnes
BL	324	861	..*	..*
BS	3	5	..*	..*
GE	180	903	318	3'096
TI	529	1'056	..*	..*
VD	50	230	121	256
ZH	105	258	..*	..*
Total	1'191	3'313	439	3'352

*pas d'indication

Partie 2 : Observation globale au niveau du marché du travail suisse - employeurs suisses

3 Résultats de l'activité de contrôles des CT et des CP

En 2014, environ 6% des établissements suisses ont fait l'objet de contrôles par les CP et les CT cantonales (cf. Tableau 3.1). Les CP ont contrôlé environ 11% des établissements suisses entrant dans le champ d'application d'une CCT étendue, dans le cadre de leurs activités d'exécution habituelles. Les CT cantonales ont, quant à elles, contrôlé le respect des conditions usuelles de salaire et de travail auprès d'environ 4% des établissements suisses. **L'objectif national** de contrôle fixé à 2% de tous les employeurs suisses (3% pour les branches en observation renforcée) a été dépassé.

Tableau 3.1 : Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses comparé au nombre d'établissements (par les CT et CP) avec contrôles des CP de CCT étendues au niveau cantonal

	Branches avec CCT étendues	Branches sans CCT étendues	Total**
Contrôles effectués auprès des employeurs suisses	9'895	8'941	18'836
Nombre d'établissements*	89'676	217'563	307'239
Part des contrôles effectués auprès des établissements	11%	4%	6%

*Nombre des établissements en Suisse sans les entreprises simples qui ne comptent qu'un employé (indépendant), sans les exploitations agricoles familiales et sans les administrations publiques. Les pouvoirs publics ne font l'objet de contrôles que sur dénonciation.

**Sources : Egger, OFS (STATENT 2011)

¹⁶ Arrêtés cantonaux approuvés par le DEFR

3.1 Activité de contrôle par branche

Dans le cadre de l'activité de contrôle auprès des employeurs suisses, la répartition des contrôles effectués par branche, comme le montre le tableau suivant, est relativement uniforme. La plupart des contrôles des conditions de travail et de salaire auprès des entreprises suisses a été réalisée dans les secteurs de l'hôtellerie et restauration (20%), du second-œuvre (19%)¹⁷, des industries manufacturières (12%)¹⁸ et du commerce (11%). La répartition par branche des contrôles de personnes est quasi semblable à sa répartition par entreprise.

Tableau 3.2 : Ensemble des contrôles effectués auprès des employeurs suisses par branche

	Entreprises contrôlées				Personnes contrôlées			
	Canton / CT	Associations de CP/CP	Total	Part des contrôles	Canton / CT	Associations de CP/CP	Total	Part des contrôles
Agriculture sans horticulture*	410	0	410	2.2%	1'446	0	1'446	1.3%
Horticulture/Activités de soutien	437	22	459	2.5%	1'212	87	1'299	1.2%
Industries manufacturières, industrie, industries extractives**	628	1'503	2'131	11.6%	6'736	6'866	13'602	12.3%
Secteur principal de la construction	82	968	1'050	5.7%	472	6'801	7'273	6.6%
Second-œuvre**	460	2'939	3'399	18.6%	1'779	10'858	12'637	11.4%
Commerce	1'908	13	1'921	10.5%	10'637	754	11'391	10.3%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	245	3'454	3'699	20.2%	1'220	33'615	34'835	31.5%
Transports, information et communication	516	0	516	2.8%	3'464	0	3'464	3.1%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, R&D scientifique	1'967	0	1'967	2.5%	7'278	0	7'278	3.0%
Location de services***	374	81	455	2.5%	1'291	2'044	3'335	3.0%
Enquête et sécurité	43	32	75	0.4%	322	1'176	1'498	1.4%
Nettoyage	242	313	555	3.0%	1'109	5'299	6'408	5.8%
Administration publique	73	0	73	0.4%	1'887	0	1'887	1.7%
Enseignement	69	0	69	0.4%	702	0	702	0.6%
Santé humaine et action sociale	495	0	495	2.7%	2'061	0	2'061	1.9%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, sauf salons de coiffure et instituts de beauté	280	0	280	1.5%	1'552	0	1'552	1.4%
Industrie du sexe	0	0	0	0.0%	0	0	0	0.0%
Salons de coiffure et instituts de beauté	297	131	428	2.3%	902	311	1'213	1.1%
Services aux ménages privés	415	0	415	2.3%	686	0	686	0.6%
Total	8'941	9'456	18'316	100%	44'756	67'812	110'524	100%

*VS : La branche de l'agriculture fait l'objet d'une enquête scientifique. Un questionnaire a été adressé à tous les employeurs agricoles du canton, en collaboration avec la Chambre valaisanne d'agriculture. Cette enquête vise à déterminer les salaires réels versés aux travailleurs engagés.

**Le champ d'application de plusieurs CCT déclarées de force obligatoire s'étend parfois à des branches du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières. Les contrôles menés au sein de ces CCT déclarées de force obligatoire ont été répartis proportionnellement (selon la proportion des entreprises suisses au sein de ces branches) dans les domaines du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières.

*** Les CP contrôlent aussi des personnes dans la location de services. Ces contrôles sont répartis dans les différentes branches. Les valeurs grises ne sont pas prises en compte dans les totaux mais pris en compte dans les pourcentages.

¹⁷ Le secteur du second-œuvre répertorie les différentes CCT de branche suivantes: branche des techniques du bâtiment (100%), CCT pour les échafaudages suisses (100%), CCT pour le secteur suisse de l'isolation (100%), CCT suisse des toitures et façades (100%), CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur (100%), CCT plâtrerie et de la peinture (100%), CCT pour le carrelage (83% pour BL-BS et 81% pour la suisse centrale), CCT romande du second-œuvre (51%), CCT pour les entreprises de construction en bois (41%), CCT pour la menuiserie (33%), CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication (29%) et pour la CCT pour le secteur principal de la construction en Suisse (20%)

¹⁸ Les CCT de branche sont pondérées de la façon suivante dans l'industrie manufacturière: CCT pour les tuileries-briqueteries suisses (100%), CCT industrie suisse des produits en béton (100%), CCT pour la branche suisse du marbre et du granit (100%), CCT pour l'artisanat du métal (100%), CCT pour la menuiserie (66%), CCT pour les entreprises de construction en bois (59%), CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication (52%), CCT romande du second-œuvre (49%), CCN de l'industrie du meuble (49%) et la CCT pour le second-œuvre bâlois (17% pour BS et BL et 19% pour la Suisse centrale).

4 Détail du contrôle par les CT cantonales

Les tâches des CT cantonales sont définies dans la législation fédérale par les articles 360a du Code des obligations (CO), 360b CO, 360c CO, art. 1a de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la CCT (LECCT), art. 7 LDét, et les art. 10 à 16 de l'Odét. La CT cantonale est chargée en particulier d'observer l'évolution générale du marché du travail, de contrôler le respect des CTT imposant des salaires minimaux impératifs et peut proposer si nécessaire à l'autorité cantonale des mesures comme l'édition d'un CTT imposant des salaires minimaux impératifs ou l'extension facilitée d'une CCT lorsqu'elle constate une sous-enchère salariale abusive et répétée aux salaires usuels.

Les CT cantonales définissent les branches à risque et priorités de l'observation du marché du travail en respectant les objectifs quantitatifs de contrôle fixés par la CTF (2 % des entreprises suisses, 3% dans les branches en observation renforcée, voir aussi chapitre 1.5). Pour le reste, elles sont libres de définir les priorités de l'observation du marché du travail en fonction de la situation spécifique de leur canton. En cas de situations suspectes, la CT cantonale procède par ailleurs à des enquêtes en vue de constater des sous-enchères salariales abusives et répétées. Certaines CT cantonales procèdent à un contrôle plus ou moins ciblé dans toutes les branches, tandis que d'autres CT concentrent une grande partie de leur activité de contrôle sur des branches spécifiques dans lesquelles elles procèdent à des enquêtes approfondies. D'autres encore réalisent en priorité des contrôles auprès de catégories spécifiques d'employeurs ou d'employés (par exemple: nouveaux engagements, permis frontaliers). La part des contrôles réalisés sur soupçon ou sur une base aléatoire varie aussi fortement selon les cantons¹⁹. Le présent chapitre présente les résultats de l'activité d'observation du marché du travail des CT cantonales en mettant aussi l'accent sur les différentes méthodes d'observation adoptées par les différents cantons.

4.1 Contrôle des conditions de salaires et de travail

Les cantons ont contrôlé en 2014 les conditions de salaire de 44'756 personnes auprès de 8'941 employeurs suisses au total actifs dans des branches dépourvues de CCT étendue (cf. chapitre 3). Comme le montre le Tableau 4.1, les contrôles auprès des établissements suisses comme des employés ont augmenté entre 2013 et 2014 (+8% et +15%).

Tableau 4.1 : Evolution de l'activité de contrôle des CT cantonales

	2013	2014	Evolution
Total des contrôles auprès d'employeurs suisses	8'254	8'941	+8%
Total des contrôles de personnes travaillant auprès d'employeurs CH	38'836	44'756	+15%

Le Tableau 4.2 présente les contrôles effectués par les CT cantonales auprès des employeurs suisses. Le nombre de contrôles réalisés est également mis en relation avec le nombre d'entreprises et d'actifs de chaque canton (STATENT 2012 de l'OFS). Ceci permet d'estimer la proportion des entreprises soumises chaque année au contrôle par les cantons. Il est à noter que la taille du marché cantonal du travail, la répartition des branches dans le canton et leur couverture par des CCT étendues tout comme la proximité de la frontière et la proportion de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont une influence directe sur le nombre de contrôles effectués dans le canton: ces éléments spécifiques sont

¹⁹ A noter que les CT cantonales surveillent aussi l'évolution générale du marché du travail sur la base de la documentation, des informations et des statistiques existantes sur les salaires et la durée du travail. Les bases d'information disponibles varient selon les cantons. Parmi celles-ci, la plus importante est l'enquête sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique (OFS). L'ESS est effectuée à l'échelon de sept grandes régions ; un certain nombre de cantons ont toutefois demandé une extension de l'enquête pour leur canton et disposent de ces informations à l'échelon cantonal. Les données de l'ESS représentent pour les CT cantonales un outil utile pour suivre l'évolution des salaires cantonaux. Compte tenu des possibilités qu'offrent les données de l'ESS pour la surveillance du marché du travail, le SECO s'emploie à encourager le recours à cet instrument par les CT cantonales.

pris en compte lors de la fixation des objectifs de contrôles inscrits dans les accords de prestations signés entre le DEFR et chaque canton. Par ailleurs, les priorités de l'observation du marché du travail (en particulier le nombre d'enquêtes spécifiques par branche et de contrôles effectués dans le cadre de ces enquêtes, qui sont également comptabilisés dans le tableau ci-dessous) définies par les cantons influencent aussi le nombre total de contrôles effectués. Les priorités du contrôle des CT cantonales sont donc contrastées et varient selon les cantons en fonction de leur stratégie en matière d'observation du marché du travail. Pour cette raison, les données du Tableau 4.2 doivent être interprétées avec prudence s'agissant d'identifier des cantons qui seraient plus ou moins "actifs" dans leur activité de contrôle. **En effet, chaque canton reçoit des objectifs de contrôle dans des accords de prestations qui sont largement atteints en 2014 tout comme l'objectif national des 2% (3% dans les branches en observation renforcée).**

Tableau 4.2 : Répartition des contrôles des CT par canton en regard des entreprises du canton selon les données OFS 2012 dans les branches sans CCT étendues

	Contrôles d'entreprises	Contrôles de personnes	Nombre d'entreprises sur le territoire*	Part des entreprises soumises au contrôle en %
AG	318	1'550	14397	2.2%
AI/AR	37	146	2929	1.3%
BL	264	1'242	6202	4.3%
BS	270	432	6766	4.0%
BE	540	1'984	25313	2.1%
FR	53	95	6279	0.8%
GE	1'390	13'867	13'555	10.3%
GL	17	23	1022	1.7%
GR	165	539	6450	2.6%
JU	215	848	1844	11.7%
LU	187	330	9850	1.9%
NE	260	679	4054	6.4%
SG	267	954	12953	2.1%
SH	36	115	2173	1.7%
SZ	36	55	4246	0.8%
SO	199	237	6172	3.2%
TG	171	1'435	6265	2.7%
TI	1'836	8'248	10'816	17.0%
UR/OW/NW	33	55	4742	0.7%
VD	722	7'490	15641	4.6%
VS	110	1'085	8646	1.3%
ZG	5	50	6519	0.1%
ZH	1'810	3'297	40'729	4.4%
CH	8'941	44'756	217'563	4.1%

* Nombre des établissements en Suisse sans les entreprises simples qui ne comptent qu'un employé (indépendant), sans les exploitations agricoles familiales et sans les administrations publiques. Les pouvoirs publics ne font l'objet de contrôles que sur dénonciation. Source : Egger, OFS (STATENT 2011-2012)

Le SECO fixe aux CT cantonales des objectifs quantitatifs de contrôle prenant également en compte les spécificités du marché du travail cantonal. En 2014, les CT cantonales ont dépassé de 43% en moyenne les objectifs de contrôle qui leurs ont été fixés. Le Tableau 13.18 en annexe présente les résultats des CT cantonales en regard des objectifs de contrôle.

4.2 Constat de sous-enchère salariale

Dans les branches dépourvues de CCT étendue ou CTT avec salaire minimum impératif, les employeurs sont tenus de respecter les conditions de salaire usuelles par lieu et par branche. Le non-respect du salaire usuel ne donne toutefois pas lieu à une sanction. Les CT cantonales sont compétentes pour définir un salaire usuel dans la branche, la profession et la localité (art. 11 let. b Odét) et pour identifier une éventuelle sous-enchère salariale. Les CT

cantonaux basent la constatation du salaire usuel sur diverses sources disponibles²⁰. Les CT cantonales définissent par ailleurs une limite inférieure au salaire usuel pour constater la sous-enchère (le salaire de référence correspond à la limite inférieure du salaire usuel).

En regard des **contrôles réalisés** en 2014, les CT ont signalé des cas de sous-enchères par rapport au salaire usuel pour 10% des entreprises et 7% des personnes contrôlées. Pour les employeurs suisses, les CT cantonales ont ainsi signalé légèrement plus de cas de sous-enchères par rapport au salaire usuel que l'année précédente (cf. Tableau 4.3)²¹.

Tableau 4.3 : Contrôles des CT auprès d'employeurs suisses non-couverts par une CCT étendue

	2013		2014	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Nombre d'employeurs suisses contrôlés	8'254	38'836	8'941	44'756
Contrôles ayant abouti à un résultat	7'443	33'857	8'311	40'417
Sous-enchère aux conditions usuelles de salaire	610	2'240	862	2'881
Part des contrôles avec sous-enchère salariale	8%	7%	10%	7%

Le Tableau 4.4 présente les cas de sous-enchères salariales identifiés en 2014 par canton. Comme indiqué au chapitre précédent, les CT cantonales ont des pratiques de contrôle variées. Les cantons concentrent par exemple plus ou moins leurs contrôles sur des branches ou entreprises sensibles. Par ailleurs, la méthode de constatation du salaire usuel et la limite inférieure retenue par la CT cantonale, plus ou moins restrictive selon les cantons, ont un effet direct sur le nombre d'entreprises contrôlées réputées en sous-enchère. Pour cette raison, les différences de résultats entre cantons qui ressortent du Tableau 4.4 sont à interpréter avec prudence.

Tableau 4.4 : Proportion/ Nombre d'employeurs contrôlés en sous-enchère par canton

	Entreprises suisses contrôlées	Entreprises suisses contrôlées avec décision	Entreprises suisses avec constat de sous-enchère	Part des entreprises contrôlées en sous-enchères
AG	318	318	66	20.8%
AI/AR	37	36	2	5.6%
BL	264	264	55	20.8%
BS	270	255	2	0.8%
BE	540	521	102	19.6%
FR	53	53	4	7.5%
GE	1'390	1'167	172	14.7%
GL	17	16	3	18.8%
GR	165	165	13	7.9%
JU	215	202	24	11.9%
LU	187	131	11	8.4%
NE	260	222	24	10.8%
SG	267	194	4	2.1%
SH	36	36	0	0.0%
SZ	36	36	2	5.6%
SO	199	197	0	0.0%
TG	171	165	9	5.5%
TI	1'836	1'810	216	11.9%
UR/OW/NW	33	33	1	3.0%
VD	722	565	27	4.8%
VS	110	110	11	10.0%
ZG	5	5	0	0.0%
ZH	1'810	1'810	114	6.3%
CH	8'941	8'311	862	10.4%

²⁰ salaires de références définis dans les CCT et CTT contenant des dispositions non impératives sur les salaires et dans les CCT étendues applicables dans des domaines d'activités similaires, calculateur de salaire USS, statistiques suisses sur les salaires (selon le calculateur Salarium de l'OFS), « Lohnbuch » de Zürich, enquêtes ad hoc commandées par la CT, recommandations ou directives salariales).

²¹Parmi les contrôles effectués, les CT cantonales ont pu procéder à l'évaluation finale des résultats du contrôle pour 8'311 entreprises et de 40'417 personnes au total. Le ratio du nombre de sous-enchères constatées en regard des contrôles effectués est calculé sur la base des contrôles pour lesquelles existe une telle évaluation finale.

4.2.1 Sous-enchère salariale dans les branches dépourvues de CCT étendue

Les contrôles sont effectués en fonction du risque et sont dès lors plus intensifs dans les domaines (branches ou régions) où les risques de sous-enchères abusives et répétées sont plus élevés (cf. chapitre 1.5). Par ailleurs, les organes de contrôle sélectionnent souvent les entreprises à contrôler en fonction d'un risque attendu de sous-enchère salariale ou sur la base de soupçons. Le constat général de la situation des sous-enchères salariales ne représente donc pas la situation sur le marché du travail. Elle reflète uniquement les résultats des contrôles auprès des entreprises contrôlées qui, pour les raisons précitées, ne sont pas représentatives du marché du travail dans son ensemble.

En se référant au Tableau 13.7 et s'agissant de l'activité de contrôle auprès des employeurs suisses, la grande partie des contrôles est effectuée dans les branches du commerce, dont le commerce de détail de chaussures et d'habillement était déclaré en observation renforcée (cf. chapitre 1.5), ainsi que le secteur bancaire, assurances et prestations de services aux entreprises²². Les taux de sous-enchères/infractions plus élevés combinés à des taux de contrôle plus élevés influencent directement le résultat global.

4.3 Procédures de conciliation

Les employeurs suisses dont l'activité n'entre pas dans le champ d'application d'une CCT étendue ou d'un CTT contenant des salaires minimaux impératifs ne sont pas tenus de respecter des salaires minimaux et ne peuvent pas être sanctionnés s'ils se livrent à une sous-enchère salariale. Lorsque les CT constatent des cas de sous-enchère par rapport aux salaires usuels, elles sont chargées d'effectuer des procédures de conciliation avec les employeurs concernés.

Les dispositions de la législation en vigueur laissent une marge d'interprétation ouverte quant à la procédure de conciliation avec les employeurs. Lorsque plusieurs entreprises (une part importante de la branche) ou une entreprise représentative (position relativement dominante sur le marché) pratiquent de la sous-enchère salariale de manière abusive et répétée, les CT doivent chercher un accord direct avec les employeurs concernés conformément à l'art. 360b, al. 3, CO. Le CO laisse ouvert la possibilité pour les CT de procéder à une conciliation également lors de constat d'un cas de sous-enchère individuelle par un employeur, où la CT s'emploie à amener l'employeur concerné à relever le salaire (procédure de conciliation pour une seule entreprise). Les CT cantonales se positionnent de manière contrastée concernant la procédure de conciliation individuelle pour une seule entreprise. Certaines CT cantonales renoncent à une conciliation en cas de sous-enchère individuelle et soulignent que leur rôle est de prévenir et lutter contre la sous-enchère abusive et répétée et non de négocier des augmentations de salaires pour des travailleurs individuels. D'autres CT cantonales procèdent à l'inverse à une conciliation lorsqu'elles constatent une situation de sous-enchère dans une entreprise et en l'absence de sous-enchère abusive et répétée dans la branche.

En 2014, les CT cantonales ont procédé à 515 procédures de conciliation avec des entreprises suisses (cf. Tableau 4.5). Près de 60% de ces procédures de conciliation ont porté leurs fruits. La proportion a diminué par rapport à l'année 2013. Parce qu'elles prennent parfois beaucoup de temps, il se peut que certaines procédures indiquées se basent encore sur les contrôles de l'année précédente. Pour cette raison, il n'est pas possible de comparer directement le nombre de procédures de conciliation effectuées avec

²² En regardant de plus près cette branche, ce groupe est relativement large dans les activités qui le composent ainsi que les salaires qui y sont versés. Nous pouvons partir de l'idée, en regardant les annonces, que le secteur des prestations de services aux entreprises est principalement contrôlé ici.

certaines entreprises dans une période de rapport et le nombre de cas signalés de sous-enchère par rapport aux salaires usuels dans la même année (Tableau 4.3).

Tableau 4.5 : Procédures de conciliation menées avec des entreprises suisses actives dans des branches dépourvues de CCT étendue

	2013	2014	Variation en pourcent
Procédures de conciliation	388	515	+33%
dont celles menées avec succès	269	303	+13%
Proportion des procédures menées avec succès	69%	59%	-10 pts de %

En 2014, le nombre de procédures de conciliation, pour les raisons exposées en début de chapitre, varie fortement selon les cantons considérés, comme le montre le Tableau 13.9. L'essentiel des procédures menées (plus de 80%) concernent quatre cantons (Bâle-Campagne, Genève, Vaud, Zurich). Le canton de Genève a procédé à plus de 50% de l'ensemble des conciliations menées. Les résultats présentés ici concernent toutefois uniquement les procédures de conciliation formelles. Selon les stratégies des cantons, les procédures de conciliation peuvent se faire de façon informelle.

4.4 Mesures collectives prises en cas de constats de sous-enchère salariale abusive et répétée

Lorsque les CT constatent des cas de sous-enchère salariale abusive et répétée, ces dernières peuvent entreprendre des procédures de conciliation avec les employeurs. Dans le cas où ces procédures n'aboutiraient pas ou ne sont pas envisageables, il est possible de faciliter l'extension du champ d'application des dispositions d'une CCT concernant les salaires minimaux, le temps de travail correspondant, les frais d'exécution, l'exécution paritaire et les sanctions conformément à l'art. 1a LECCT. Dans les branches sans CCT, des CTT au sens de l'art. 360a CO, avec salaires minimaux impératifs, peuvent être édictés. Le 1^{er} janvier 2012, une CCT a été étendue selon la procédure facilitée au niveau fédéral²³ et deux au niveau du canton de Genève en 2014/2015. De plus, il existe actuellement à l'échelon fédéral un CTT prévoyant des salaires minimaux impératifs²⁴. Par ailleurs, 18 CTT avec salaire minimum obligatoire sont en force au niveau cantonal dans les cantons de Genève (4), du Jura (1), du Tessin (12+2 dès le 1 juillet 2015) et du Valais (1)²⁵ en mai 2015.

²³ [Arrêté fédéral concernant l'extension facilitée de la convention collective de travail de la branche du nettoyage en Suisse alémanique.](#)

²⁴ [Ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique \(CTT économie domestique\).](#)

²⁵ [La liste des CCT étendue et des CTT en vigueur](#)

Figure 4.1 : Mesures collectives prises en cas de sous-enchère salariale abusive et répétée

CTT, art. 360a CO	en vigueur ou prolongé en 2014 :	Nouvellement entrés en vigueur en 2014 :	pour 2015 :
Suisse	- NAV für Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer in der Hauswirtschaft		
Genève	- CTT de l'économie domestique - CTT des esthéticiennes - CTT du commerce de détail	- CTT pour le transport de choses pour compte de tiers - CTT des monteuses de stands	
Jura		- CTT pour le personnel au service de la vente dans le commerce de détail	
Tessin	- CNL per gli impiegati dei Call Center - CNL per i saloni di bellezza - CNL per le aziende di riparazione e/o sostituzione gomme - CNL per i centri fitness - CNL per il personale di vendita al dettaglio (negozi meno di 10 dipendenti) - CNL per il settore del prestito di personale (< CHF 1'200'000. -)	- CNL per il settore della fabbricazione di computer et produits di elettronica e ottica (orologi esclusi) - CNL per il settore della fabbricazione di apparecchiature elettriche - CNL per gli impiegati di commercio nel settore della consulenza aziendale - CNL per il settore del prestito di personale (settori esclusi dal CCL) - CNL per il settore dell'informatica	- CNL per gli impiegati di commercio nelle fiduciarie - CNL per gli impiegati di commercio negli studi legali - Contratto normale di lavoro per il settore orlogiero (aziende non firmatarie della Convenzione)
Valais	- NAV für Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer des Sektors der industriellen Wartung und Reinigung		
Extension facilitée, art.1a LECCT	en vigueur ou prolongée en 2014 :	Nouvellement en vigueur en 2014 :	pour 2015 :
Suisse	- GAV für die Reinigungsbranche in der Deutschschweiz		
Genève		- CCT cadre dans le commerce de détail dans le Canton de Genève	- CCT du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture dans le Canton de Genève

Source : SECO

5 Détail du contrôle auprès des employeurs suisses par les CP des CCT étendues au niveau fédéral

5.1 Activité de contrôle

Les contrôles des conditions de travail et de salaire des CCT étendues au niveau fédéral par les CP auprès des employeurs suisses tombent dans le cadre de l'exécution standard des CCT. Les CP des CCT étendues au niveau fédéral ont contrôlé²⁶, en 2014, 9'456 employeurs suisses (-17%)²⁷. Les contrôles auprès des établissements suisses comme les contrôles de personnes auprès des travailleurs engagés par un employeur suisse ont diminué par rapport à 2013 (cf. Tableau 5.1). Néanmoins, le niveau de contrôle auprès des travailleurs reste aussi élevé qu'au niveau de contrôle de l'année 2012.

De façon générale, les résultats ici observés montrent une réduction de l'activité de contrôles des CP auprès des employeurs suisses. Néanmoins, les contrôles effectués sont restés relativement stables durant l'année 2014. Le recul relevé dans certaines branches, principalement dans le secteur principal de la construction, se justifie par un changement dans le processus de certaines organisations. A noter aussi que les dossiers clôturés varient d'année en année selon les cas rencontrés et certains corps de métiers connaissent

²⁶ Le contrôle des employeurs suisses a lieu dans le cadre de l'exécution des CCT étendues et ne concerne pas directement la surveillance du marché du travail dans le cadre de l'exécution des mesures d'accompagnement, l'évaluation des résultats reste néanmoins importante.

²⁷ Y compris la location de services

également une variation dans le nombre de travailleurs nécessaires à la réalisation de certaines tâches.

Tableau 5.1 : Evolution de l'activité de contrôle des CP de CCT étendues au niveau fédéral

	2011	2012	2013	2014	Evolution 13-14
Employeurs suisses	10'218	10'001	10'722	8'842	-18%
Travailleurs auprès d'employeurs suisses	59'420	66'399	72'686	62'499	-14%
Bailleurs de services	814	607	664	614	-8%
Travailleurs auprès de bailleurs de services	2958	3155	3899	5313	36%
Total des contrôles d'entreprises	11'032	10'608	11'386	9'456	-17%
Total des contrôles de personnes	62'378	69'554	76'585	67'812	-11%

Parmi les 9'456 entreprises suisses contrôlées, plus d'un tiers des contrôles ont été réalisés par la CP de l'hôtellerie-restauration. Les autres contrôles s'effectuent principalement dans le secteur principal de la construction et dans le second-œuvre²⁸, représentant respectivement 13% et 16% des contrôles auprès des employeurs suisses par les CP. Les contrôles de personnes ont néanmoins été plus élevés dans la construction que dans le second-œuvre. En annexe, veuillez également trouver la répartition des contrôles des CP par canton, Tableau 13.14.

Tableau 5.2 : Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral

	entreprises contrôlées	personnes contrôlées	Evolution par rapport à 2013	
CCT romande du second-œuvre	1'555	6'348	-3%	+21%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse*	1'207	8'428	-58%	-48%
CCT industrie suisse des produits en béton	0	0	0%	0%
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	0	0%	0%
CCT des coiffeurs	131	311	+152%	+134%
CCT suisse des toitures et façades	33	234	-41%	+45%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	43	217	0%	+1450%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	274	809	-30%	+20%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	22	87	0%	+5%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	3'454	33'615	-7%	-8%
CCT suisse des techniques du bâtiment	365	944	-26%	-27%
CCT pour la construction des voies ferrées	8	35	+700%	+775%
CCT pour les échafauds suisses	41	699	-62%	-35%
CCT pour les entreprises de construction en bois	156	1'491	+50%	+3%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	28	88	-73%	-56%
CCT plâtrerie et de la peinture	792	2'432	+45%	-34%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	29	270	-12%	-18%
CCNT pour l'artisanat du métal	111	295	-59%	-69%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	15	864	+36%	+63%
CCN de l'industrie du meuble	1	53	0%	0%
CCT pour le carrelage suisse centrale	167	351	-17%	-45%
CCT pour le second-œuvre bâlois**	8	12	0%	0%
CCT pour la branche privée de la sécurité	32	1'176	-14%	-46%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	131	2'525	-17%	+554%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	182	2'774	+367%	+50%
CCT pour la menuiserie	527	1'537	+14%	0%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	0	-100%	-100%
CCT des laboratoires de prothèse dentaire	63	173	+11%	+16%
CCT de la branche du travail temporaire	81	2'044	+108%	+75%
Total CCT déclarée de force obligatoire au plan fédéral	9'456	67'812	-17%	-11%

*Les données de la CP tessinoise pour la construction ont également été prises en compte. Ce tableau montre un recul marquant des contrôles dans le secteur principal de la construction de 58%, resp. 48%. Ce recul s'explique par les chiffres massivement trop élevés transmis par le canton du Tessin en 2013. Selon la CP concernée, les déclarations propres des entreprises (déclaration propre: 874 en 2013) ne furent plus comptabilisées en 2014 dans le canton du Tessin, ce qui a contribué à ladite diminution.

**La CCT pour le carrelage dans les cantons de BS et BL a été remplacée par la CCT du second-œuvre bâlois.

²⁸ Cette CCT couvre différentes branches en Suisse romande, notamment dans le secteur du second-œuvre.

5.2 Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues et les mesures prises à cet effet

5.2.1 ...auprès des employeurs suisses

Les résultats de contrôles d'employeurs suisses représentés ici ne se rapportent pas nécessairement à des missions et à des contrôles effectués en 2014²⁹. Il s'agit de contrôles ayant fait l'objet d'un examen définitif par la CP en 2014. Toutefois, comme les décisions et les sanctions qui en découlent ne sont pas nécessairement encore exécutoires³⁰, on parle **d'infractions suspectées**. Les CP ont achevé en 2014 l'examen définitif de contrôles auprès de 8'842 entreprises suisses et ont suspecté au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux chez 29% des entreprises contrôlées. Le nombre de travailleurs concernés était de 62'499 (soit 17% des travailleurs contrôlés employés auprès des entreprises suisses). Ce taux a sensiblement augmenté par rapport à 2013 (cf. Tableau 5.3).

Tableau 5.3 : Contrôles auprès des employeurs suisses couverts par une CCT étendue (à l'exception des entreprises de location de services) achevés par les CP

	2013		2014	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	10'722	72'686	8'842	62'499
Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues	2'710	11'966	2'578	10'489
Pourcentage de contrôles avec au moins une infraction suspectée à l'encontre des salaires minimaux	25%	16%	29%	17%

Les taux d'infractions peuvent varier selon les CP de CCT étendues comme le montre le Tableau 13.12 en annexe. Les contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses sont beaucoup plus détaillés que les contrôles des entreprises de détachement étant donné que le contrôle porte sur la durée de la mission. En effet, l'examen du respect des salaires minimaux auprès des entreprises suisses porte, par exemple, sur une plus longue durée. Des augmentations de salaire (y compris des augmentations de salaire réel négociées) peuvent avoir été introduites dans les CCT au cours de cette période. Les CP effectuent des contrôles à grande échelle surtout après l'introduction d'augmentations de salaire dans leur CCT étendue. C'est pourquoi le volume de contrôles d'employeurs suisses par les différentes CP peut fluctuer grandement et des taux d'infractions en augmentation peuvent être mis directement en lien avec ces augmentations de salaire et l'accroissement des contrôles³¹.

5.2.2 ...par branche

S'agissant des contrôles auprès des employeurs suisses, de nombreux contrôles ont été effectués dans le second-œuvre et l'industrie manufacturière. Au total, comme le montre le tableau ci-dessous, les CP ont signalé avoir suspecté une infraction salariale pour au moins un employé auprès de 29% des entreprises suisses contrôlées, avec prise en compte de la location de services.

²⁹ Les résultats peuvent dès lors montrer une image sous-estimée de l'activité réelle des organes d'exécution.

³⁰ Soit qu'elles peuvent encore faire l'objet d'un recours interne au sein de la CP si un tel recours est prévu, soit que la voie civile reste encore ouverte (jusqu'à l'échéance du délai de prescription).

³¹ Les contrôles sur le long terme ont pour conséquence que certains cas bagatelles sont pris en compte dans les statistiques.

Tableau 5.4 : Pourcentage d'entreprises contrôlées chez lesquelles au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues a été suspectée, par branche

	Employeurs suisses	
	Contrôles auprès d'employeurs suisses	Pourcentage de contrôles ayant débouché sur la suspicion d'au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux*
Horticulture/ Activité de jardinage	22	24%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	1'503	32%
Secteur principal de la construction	968	34%
Second œuvre	2'939	31%
Commerce	13	64%
Hôtellerie-restauration	3'454	25%
Location de services	81	30%
Surveillance et sécurité	32	91%
Nettoyage	313	40%
Salons de coiffure et instituts de beauté	131	10%
Total	9'456	29%

Les valeurs en gris dans les taux de sous-enchère constatés se réfèrent aux résultats obtenus pour moins de 100 contrôles et permettent, seulement sous réserve, de tirer des conclusions sur la situation de l'ensemble de la branche concernée.

*Etant donné que la pratique de contrôle des CP varie (contrôle aléatoire vs contrôle sur soupçon), les taux doivent être comparés avec prudence.

6 Précisions dans le domaine de la location de services

Les partenaires sociaux ont conclu en 2011 une CCT pour la branche de la location de services et demandé l'extension de son champ d'application. L'extension du champ d'application de cette CCT est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Elle règle les conditions de travail des travailleurs dont les services sont loués par des moyennes et grandes entreprises de location³².

Pour les entreprises qui tombent sous son champ d'application, la CP instaurée dans la branche de la location de services est compétente pour contrôler le respect de la CCT auprès de ces entreprises. Dans certaines branches, la CP pour la location de services a cependant délégué aux CP des CCT étendues de branches la compétence de contrôler les travailleurs loués dans des entreprises de mission qui sont soumises à ces CCT. Pour les entreprises qui ne tomberaient pas sous le champ d'application de la CCT étendue pour la location de services, ou qui ne seraient pas soumises à son salaire minimum, les CT cantonales restent compétentes pour leur contrôle.

La location de services occupe une part importante de l'emploi en Suisse et connaît une croissance constante (cf. chapitre 7). Elle rassemble un nombre important de frontaliers et de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce, de prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses. La location de services depuis l'étranger est néanmoins interdite.

6.1 Activité de contrôle et infractions

Les bailleurs de services ont de plus en plus souvent recours au recrutement de personnel provenant des Etats de l'UE/AELE. Cette croissante pratique justifie une observation renforcée de la branche dans le cadre des mesures d'accompagnement (cf. chapitre 1.5) et un accroissement des contrôles. Les CT³³ ont contrôlé 374 entreprises (dont 370 ont fait

³² Les entreprises qui ont une masse salariale d'au moins 1.2 millions de francs /année civile

³³ Il est à souligner que seuls certains cantons sont actifs dans l'activité de contrôle auprès des agences de location de services.

l'objet d'une décision) et 1'175 personnes en 2014. Les CP ont contrôlé près de 600 entreprises et 5'300 personnes. Au total, près de 1'000 entreprises et près de 6'500 personnes ont ainsi été contrôlées. L'activité de contrôle a augmenté par rapport à l'année 2013 (800 entreprises pour 6'000 personnes).

L'activité de contrôle des CT cantonales relève une sous-enchère salariale pour 4% des entreprises et 2% des personnes contrôlées³⁴ (cf. Tableau 6.1); ce taux est inversement plus faible que l'année passée. Comme expliqué au chapitre 6, la CP pour la location de services a délégué aux CP des CCT étendues de branches la compétence de contrôler les travailleurs loués dans des entreprises de mission qui sont soumises à ces CCT. Les CP de branches relèvent un taux d'infractions aux salaires minimaux concernant en moyenne 30% des entreprises et 31 % des personnes contrôlées (cf. Tableau 6.2) (45% et 43% en 2013).

Tableau 6.1 : Contrôles menés par les CT dans le domaine de la location de services

	Entreprises contrôlées	Contrôles avec décisions	Taux de sous-enchères	Personnes contrôlées	Contrôles avec décisions	Taux de sous-enchères
AI	1	0	-	1	0	-
BS	18	18	0%	19	19	0%
BE	179	179	6%	246	246	6%
GE	7	6	0%	111	86	0%
GL	1	1	0%	2	2	0%
GR	1	1	0%	2	2	0%
JU	41	39	8%	391	369	4%
NE	3	3	0%	3	3	0%
SG	2	2	0%	2	2	0%
SZ	2	2	0%	5	5	0%
SO	50	50	0%	54	54	0%
TG	2	2	0%	22	22	0%
TI	17	17	0%	82	82	0%
UR-OW-NW	3	3	0%	5	5	0%
VS	4	4	0%	11	11	0%
ZG	5	5	0%	50	50	0%
ZH	21	21	0%	42	42	0%
VD	17	17	0%	127	127	0%
CH	374	370	4%	1'175	1'127	2%

Tableau 6.2 : Contrôles menés par les CP auprès des entreprises de location de services

	Nombre de contrôles auprès des bailleurs de services (Art. 20 LSE)		Infractions aux prescriptions sur les salaires		Autres infractions	
	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes	Entreprises	Personnes
Horticulture	1	2	0%	0%	0%	0%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	124	803	31%	29%	22%	19%
Secteur principal de la construction	57	674	28%	45%	14%	48%
Second-œuvre	320	1'645	15%	29%	8%	17%
Commerce	1	82	0%	0%	0%	0%
Restauration	5	0	0%	0%	0%	0%
Nettoyage	25	63	12%	6%	0%	0%
CCT de la branche du travail temporaire	81	2'044	99%	30%	98%	35%
Total CCT étendue niveau fédéral	614	5'313	30%	31%	23%	28%

La CP de la branche du travail temporaire constate un taux d'infraction de presque 100%. Ce taux est à interpréter avec prudence. Il s'explique en effet par une majorité d'infractions mineures sanctionnées (80%). Ces infractions concernent en principe le non-respect de l'indemnisation des heures supplémentaires qui s'applique différemment selon les CCT

³⁴ Les remarques émises au chapitre 5.2 concernant le fait que le ratio du nombre de sous-enchères constatées par contrôle reflète surtout la politique de contrôle des organes d'exécution et non le taux de sous-enchère existant dans la branche ou le canton considéré s'appliquent par analogie

étendues relatives à l'activité du travailleur (problème concernant la compensation en temps qui n'est pas toujours appliquée).

6.2 Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par les entreprises de location de services

Le Tableau 6.3 montre que le nombre d'entreprises de location de services contrôlées a diminué de 8% par rapport à 2013. Le nombre d'infractions en matière de salaires minimaux a diminué, les infractions aux autres dispositions également tout comme les peines conventionnelles.

Tableau 6.3 : Sanctions contre des infractions à la CCT étendue commises par des entreprises de location de services

	2011	2012	2013	2014	Variation 13-14
Nombre d'entreprises contrôlées	814	607	664	614	-8%
Entreprises en infraction aux salaires minimaux	329	300	301	185	-39%
Entreprises en infraction envers d'autres dispositions	244	270	252	139	-45%
Amendes conventionnelles	54	35	31	26	-16%
Montant total des amendes conventionnelles infligées (CHF)	87'996	71'666	34'585	94'250	+173%
Montant moyen des amendes conventionnelles	1'630	2'048	1'116	3'625	+225%
Entreprises avec frais de contrôle à leur charge	59	40	42	42	
Montant moyen des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	3'560	3'696	1'846	1'979	+7%
Montant total des frais de contrôle mis à la charge des entreprises (CHF)	210'059	147'854	77'546	83'105	+7%
Cas de récidives	6	3	2	4	+100%

Partie 3 : Travailleurs soumis à l'obligation d'annonce – travailleurs détachés et prestataires de services indépendants

7 Nombre de personnes soumises à l'obligation d'annonce

En 2014, 225'800 personnes ont été annoncées pour des missions de moins de 90 jours en Suisse. Près de 50% d'entre elles étaient des prestataires de services soumis à l'obligation d'annonce (travailleurs détachés et indépendants)³⁵. Les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce ont donc fourni ensemble un volume de travail correspondant à 23'700 travailleurs à l'année. Comparé à la population résidente active occupée en Suisse, cela représente une part de l'emploi de 0,6% (cf. Tableau 7.1).

Tableau 7.1 : Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce en 2014

	Personnes soumises à l'obligation d'annonce		Résidents à l'année		Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
	en 1'000	Part	en 1'000	Part	
Pers. travaillant pour un employeur suisse	116.4	52%	16.2	68%	0.4%
Prestataires de services indépendants	29.7	13%	2.7	11%	0.1%
Travailleurs détachés	79.7	35%	4.8	20%	0.1%
Total	225.8	100%	23.7	100%	0.6%

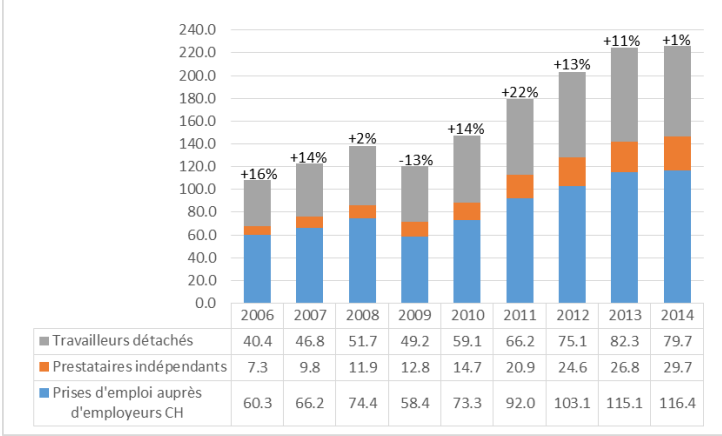
Sources: SEM, OFS (STATENT 2012), calculs ad hoc

Le nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce s'est stabilisé en 2014 par rapport à l'année précédente (+1% ; cf. Figure 7.1). Le nombre de travailleurs

³⁵ La plupart des missions des personnes soumises à l'obligation d'annonce sont courtes. La durée moyenne de séjour se situe autour de 38 jours. En 2014, les travailleurs détachés séjournent en moyenne 22 jours en Suisse. Le séjour des indépendants soumis à l'obligation d'annonce dure en moyenne environ 33 jours (sans prise en compte des services à la personne : 20 jours). Le nombre de jour d'emploi d'une personne soumise à l'obligation d'annonce durant une année civile peut néanmoins se référer à plus d'un engagement. La statistique ne donne cependant pas de renseignements sur la durée moyenne d'un engagement d'une personne soumise à l'obligation d'annonce.

détachés a pour la première fois depuis 2006, diminué. Les prestataires de services indépendants ont augmenté par rapport à 2013.

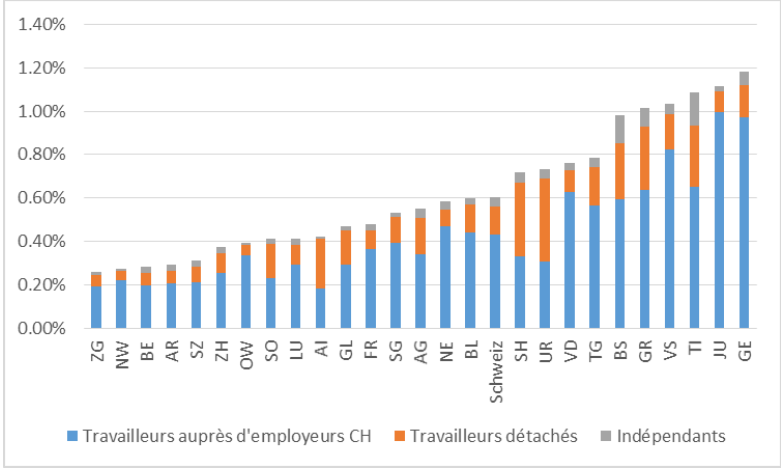
Figure 7.1 : Nombre de résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce, 2005-2013 (en milliers)



Sources: SEM, calculs ad hoc

Le volume de travail fourni par les résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce varie fortement d'un canton à l'autre:

Figure 7.2 : Part de l'emploi total représentant le volume de travail fourni par les résidents soumis à l'obligation d'annonce, par canton, en 2014



Sources: SEM, OFS, calculs ad hoc

Les différentes catégories de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce se répartissent différemment en Suisse romande en comparaison avec la Suisse alémanique et le Tessin (cf. Tableau 7.2). Le nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce par canton se trouve dans le Tableau 13.1.

Tableau 7.2 : Résidents de courte durée (jusqu'à 90 jours) soumis à l'obligation d'annonce (exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2014, par catégorie et par région linguistique

	Travailleurs détachés		Prestataires de services indépendants*		Personnes travaillant pour un employeur CH		Total des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce	
	Données	Part	Données	Part	Données	Part	Données	Part
Suisse alémanique	3.2	26%	1.0	8%	8.4	67%	12.6	55%
Suisse romande	1.1	13%	0.4	5%	6.7	82%	8.3	36%
Tessin	0.5	26%	0.3	14%	1.1	60%	1.8	8%
Suisse	4.8	21%	1.6	7%	16.2	72%	22.6	100%

Sources: SEM, calculs ad hoc

*Sans les services à la personne

Les prestations de services soumises à l'obligation d'annonce ont principalement lieu dans la construction (en particulier dans le second-œuvre) et l'industrie manufacturière. Presque 80 % des travailleurs détachés et plus de la moitié des indépendants soumis à l'obligation d'annonce travaillent dans ces deux branches.

Tableau 7.3 : Résidents soumis à l'obligation d'annonce (volume d'emplois, exprimés en milliers de travailleurs à l'année) en 2014, par branche

	Personnes travaillant pour un employeur CH	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Total	Pourcentage du volume national d'activité (EPT)
Agriculture, sylviculture, horticulture	1.8	0.0	0.0	1.8	1.5%
Industrie, industrie manufacturière	1.0	1.2	0.2	2.4	0.4%
Secteur principal de la construction	0.6	0.6	0.2	1.4	1.2%
Second-œuvre	1.0	1.9	0.7	3.7	1.8%
Commerce	0.6	0.1	0.2	1.0	0.2%
Hôtellerie restauration	1.7	0.1	0.0	1.8	1.1%
Transport, information et communication	0.2	0.0	0.0	0.2	0.1%
Activités financières ; assurances	0.1	0.0	0.0	0.1	0.1%
Immobilier, informatique, R&D, services aux entreprises	0.8	0.5	0.1	1.4	0.5%
Enquête et sécurité	0.1	0.0	0.0	0.1	0.7%
Nettoyage	0.3	0.0	0.0	0.3	0.5%
Administration publique	0.3	0.0	0.0	0.3	0.2%
Enseignement	0.3	0.0	0.0	0.3	0.2%
Santé et action sociale	0.7	0.0	0.0	0.7	0.2%
Autres services collectifs et personnels	0.5	0.1	0.1	0.7	0.5%
Prestations de service personnelles	0.5	0.0	1.1	1.6	4.2%
Prestations de service aux ménages privés	0.2	0.0	0.0	0.2	0.6%
Location de services	5.6	0.0	0.0	5.6	6.5%
Total	16.2	4.8	2.7	23.7	0.6%

Source: SEM, calculs ad hoc SECO

Tableau 7.4 : Nombre d'annonces de travailleurs soumis à l'obligation d'annonce

	Travailleurs détachés	Prestataires de services indépendants	Résidents de courte durée auprès d'employeurs suisses	Total 2013	Total 2014	Variation 13-14
Agriculture	338	119	11'963	11'215	12'420	+11%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	23'106	2'971	7'801	32'968	33'878	+3%
Secteur principal de la construction	7'773	2'193	3'481	14'344	13'447	-6%
Second-œuvre	30'460	10'551	6'453	49'078	47'464	-3%
Commerce	3'200	1'685	4'945	8'980	9'830	+9%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	1'282	381	14'106	14'521	15'769	+9%
Transports, information et communication	693	162	1'421	2'022	2'276	+13%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche et développement scientifique	8'223	1'592	6'794	15'325	16'609	+8%
Location de services	3	0	31'301	34'939	31'304	-10%
Enquête et sécurité	887	20	641	1'575	1'548	-2%
Nettoyage	776	144	1'901	2'834	2'821	0%
Administration publique, organisations internationales	327	64	2'954	3'309	3'345	+1%
Enseignement	123	179	4'462	4'185	4'764	+14%
Santé humaine et action sociale	107	198	5'442	5'467	5'747	+5%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	1'997	9'233	11'632	21'808	22'862	+5%
Services aux ménages privés	370	246	1'143	1'606	1'759	+10%
Total	79'665	29'738	116'440	224'176	225'843	+1%

Source: SEM, calculs ad hoc SECO

8 Résultats de l'activité de contrôles des CT et des CP

L'activité de contrôle présentée dans ce chapitre concerne uniquement les travailleurs détachés et les prestataires de services indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Le contrôle de prises d'emploi de courte durée auprès d'employeurs suisses a déjà été traité dans les chapitres précédents dans le cadre de l'observation globale du marché du travail suisse. En 2014, comme le montrent les Tableau 8.1 et Tableau 8.2, les conditions de salaire et de travail ont fait l'objet de contrôle auprès de 32'777 entreprises de détachement, soit 41% des travailleurs détachés annoncés. Les contrôles de statut des prestataires de services indépendants s'élèvent à 6'838, soit 32% des indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Les objectifs de contrôle fixés à environ 50% n'ont donc pas été entièrement atteints en 2014. Néanmoins, l'écart avec l'objectif des 50% est à relativiser car, comme expliqué l'an dernier³⁶, les entreprises de détachement ont déjà connu plusieurs missions en Suisse depuis l'introduction des mesures d'accompagnement et ont donc déjà fait l'objet de plusieurs contrôles. Les entreprises ayant déjà été contrôlées à plusieurs reprises et pour lesquelles aucune infraction n'a pu être détectée ne sont pas contrôlées lors de chaque mission en Suisse. Cet élément explique en partie le fait que l'objectif des 50% n'ait pas été totalement atteint. De plus, la professionnalisation des tâches de contrôle des CP est actuellement mise en place et vise à des contrôles de qualité et non à l'accroissement de la quantité de contrôles. Il existe dès lors une base solide au déroulement d'un contrôle du marché du travail dans le domaine du détachement grâce à la définition d'une procédure modèle. Néanmoins, des spécialités entre les différentes branches et régions continueront à exister.

Tableau 8.1 : Nombre de contrôles des personnes détachées soumises à l'obligation d'annonce en comparaison au nombre de personnes détachées annoncées en 2014 (par les CT et CP)

	Branches avec CCT étendues	Branches sans CCT étendues	Total
Contrôles effectués auprès de détachés soumis à l'obligation d'annonce	19'684	13'093	32'777
Nombre de détachés soumis à l'obligation d'annonce*	79'665	79'665	79'665
Part des travailleurs détachés contrôlés	25%	16%	41%

*Comme l'attribution aux branches lors de la saisie du nombre des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est très approximative, on renonce ici à une répartition d'après la compétence (respectivement CP et CT). C'est la raison pour laquelle cette colonne présente trois fois les mêmes valeurs. Source: SECO, SEM

Tableau 8.2 : Nombre de contrôles d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce par rapport au nombre d'indépendants annoncés (par les CT et CP)

	Branches avec CCT étendues	Branches sans CCT étendues	Total
Contrôles effectués auprès des indépendants	3'493	3'345	6'838
Nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce*	21'530	21'530	21'530
Part des indépendants contrôlés	16%	16%	32%

*Sauf prestations de services personnelles. Comme l'attribution aux branches lors de la saisie du nombre des résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce est très approximative, on renonce ici à une répartition d'après la compétence (respectivement CP et CT). C'est la raison pour laquelle cette colonne présente trois fois les mêmes valeurs. Source : SECO, SEM

Les chapitres 9, 10, 11, 12 présentent les résultats de contrôles de manière plus détaillée (contrôles par les CT, contrôles par les CP et deux chapitres spécifiques concernant l'indépendance fictive et les sanctions). A noter que dans les cas d'indépendance fictive, dès lors qu'une personne est identifiée en tant qu'indépendant fictif, elle est considérée comme un travailleur; les résultats du contrôle se trouvent donc dans les statistiques de contrôles des travailleurs.

³⁶ Rapport sur « la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes Suisse-Union européenne » du 5 mai 2014.

8.1 Activité par branche

Les entreprises de détachement fournissent une grande partie de leurs prestations dans certaines branches en particulier, notamment le second-œuvre et les industries manufacturières (cf. Tableau 7.4). Elles présentent en conséquence l'activité de contrôle la plus élevée selon le Tableau 8.3. Le constat est similaire pour les contrôles de personnes (incluant ici les contrôles effectués auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce).

Tableau 8.3 : Ensemble des contrôles auprès des travailleurs détachés et indépendants

	entreprises contrôlées dans les branches...				personnes contrôlées dans les branches...*			
	Sans CCT étendues (Canton / CT)	Avec CCT étendue (CP / Associations de CP)	Total	Proportion des contrôles (total des entreprises)	Sans CCT étendue (Canton / CT)	Avec CCT étendue (CP / Associations de CP)	Total	Proportion des contrôles (total des personnes)
Agriculture sans horticulture	4	0	4	0.0%	12	0	12	0.0%
Horticulture / Activités de soutien	116	17	133	1.0%	336	68	404	1.0%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives**	2'547	3'244	5'791	42.7%	6'424	9'850	16'274	41.1%
Secteur principal de la construction	46	389	435	3.2%	347	1'325	1'672	4.2%
Second-œuvre**	1'172	4'140	5'312	39.2%	4'730	11'187	15'917	40.2%
Commerce	220	0	220	1.6%	714	0	714	1.8%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	7	21	28	0.2%	75	226	301	0.8%
Transports, information et communication	42	0	42	0.3%	113	0	113	0.3%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'271	0	1'271	9.4%	2'959	0	2'959	7.5%
Location de services***	1	0	1	0.0%	1	0	1	0.0%
Enquête et sécurité	9	7	16	0.1%	37	38	75	0.2%
Nettoyage	20	102	122	0.9%	52	483	535	1.4%
Administration publique	30	0	30	0.2%	74	0	74	0.2%
Enseignement	28	0	28	0.2%	59	0	59	0.1%
Santé humaine et action sociale	9	0	9	0.1%	27	0	27	0.1%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	68	0	68	0.5%	394	0	394	1.0%
Industrie du sexe	0	0	0	0.0%	0	0	0	0.0%
Salons de coiffure et instituts de beauté	0	0	0	0.0%	0	0	0	0.0%
Services aux ménages privés	47	0	47	0.3%	84	0	84	0.2%
Total	5'637	7'920	13'557	100%	16'438	23'177	39'615	100%

* Les contrôles des prestataires de services indépendants sont comptabilisés en tant que contrôle de personne.

**Le champ d'application de plusieurs CCT déclarées de force obligatoire s'étend parfois à des branches du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières. Les contrôles menés au sein de ces CCT déclarées de force obligatoire ont été répartis proportionnellement (selon la proportion des entreprises suisses au sein de ces branches) dans les domaines du second-œuvre de la construction et des industries manufacturières.

*** La location de services depuis l'étranger est interdite.

9 Détail du contrôle par les CT cantonales

9.1 Activité de contrôle

Le Tableau 9.1 répartit les contrôles des CT cantonales par canton pour l'année 2014 selon les contrôles effectués en matière de détachement et les contrôles des statuts auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce.

L'année 2014 s'est traduite par une légère augmentation du nombre total de contrôles effectués par les CT cantonales auprès des entreprises (+18%) ainsi que des personnes (+16%) pour les travailleurs détachés et une augmentation des contrôles des travailleurs indépendants (+6%).

Tableau 9.1 : Répartition des contrôles des CT par canton**

	Entreprises de détachement contrôlées*			Personnes détachées contrôlées			Nombre d'indépendants contrôlés		
	2013	2014	évolution	2013	2014	évolution	2013	2014	évolution
AG	321	314	-2%	985	1'192	+21%	90	106	+18%
AI/AR	32	38	19%	89	98	+10%	51	19	-63%
BL	53	103	94%	174	235	+35%	53	37	-30%
BS	218	180	-17%	411	359	-13%	226	291	+29%
BE	269	337	25%	604	944	+56%	634	573	-10%
FR	188	212	13%	519	457	-12%	118	118	0%
GE	183	197	8%	615	799	+30%	58	73	+26%
GL	43	66	53%	78	139	+78%	26	21	-19%
GR	148	179	21%	478	506	+6%	94	109	+16%
JU	37	27	-27%	84	58	-31%	6	4	-33%
LU	346	459	33%	779	809	+4%	330	357	+8%
NE	84	131	56%	185	272	+47%	97	38	-61%
SG	163	139	-15%	716	690	-4%	99	93	-6%
SH	253	212	-16%	539	436	-19%	55	71	+29%
SZ	127	127	0%	278	266	-4%	116	89	-23%
SO	155	163	5%	330	340	+3%	52	77	+48%
TG	187	196	5%	445	433	-3%	142	132	-7%
TI	874	1'503	72%	1'561	2'481	+59%	292	655	+124%
UR/OW/NW	37	64	73%	75	120	+60%	76	30	-61%
VD	250	419	68%	590	1'073	+82%	292	256	-12%
VS	175	109	-38%	585	500	-15%	154	108	-30%
ZG	35	32	-9%	83	81	-2%	20	63	+215%
ZH	587	430	-27%	1'052	805	-23%	72	25	-65%
CH	4'765	5'637	+18%	11'255	13'093	+16%	3'153	3'345	+6%

*sans les prestataires de services indépendants

**Les contrôles effectués dans le domaine de l'industrie du sexe ne sont pas pris en compte dans les statistiques du rapport. Dans le cadre de l'observation du marché du travail et de l'exécution de la loi sur le travail au noir (LTN), les conditions en vertu du droit des étrangers sont contrôlées et non pas les conditions de travail.

9.2 Cas de sous-enchère salariale constatés dans les branches dépourvues de CCT étendue et mesures prises

Il n'y a pas de salaires minimaux dans les branches qui ne sont pas dotées d'une CCT étendue, en dehors de celles possédant un CTT avec salaires minimaux impératifs. Les employeurs sont tenus de respecter les conditions de salaires usuelles en Suisse, mais la sous-enchère salariale par rapport aux conditions usuelles ne peut pas être sanctionnée.

En 2014, les CT relèvent 560 entreprises en sous-enchère par rapport aux conditions usuelles de salaire auprès de 1'260 personnes. En regard du nombre de contrôles effectués, le taux de sous-enchère constaté représente néanmoins 12% des entreprises et des personnes contrôlées (cf. Tableau 9.2).

Tableau 9.2 : Contrôles effectués par les cantons au sein d'entreprises détachant des travailleurs³⁷

	2013		2014	
	Entreprises	Travailleurs	Entreprises	Travailleurs
Nombre de travailleurs détachés contrôlés	4'765	11'255	5'637	13'093
Contrôles ayant abouti à un résultat	4'006	9'212	4'773	10'266
Sous-enchère par rapport aux conditions usuelles de salaire	606	1'402	560	1'260
Part des contrôles révélant des sous-enchères salariales	15%	15%	12%	12%

³⁷ Le canton de Zürich a prononcé 86 cas d'amendes pour le non-respect de salaires minimaux fixés dans une CCT étendue à l'encontre d'entreprises de détachement étrangères. Dans ces cas, les entreprises ont été invitées à un rattrapage de salaires.

En 2014, les CT ont mené 362 procédures de conciliation avec des entreprises de détachement (cf. Tableau 9.3).³⁸ Environ 70% de ces procédures conduites en 2014 auprès d'entreprises de détachement ont porté leurs fruits³⁹.

Tableau 9.3 : Procédures de conciliation effectuées avec des entreprises détachant des travailleurs actives dans des branches dépourvues de CCT étendue**

	2013	2014	Variation en %
Procédure de conciliation	413	362	-12%
dont celles menées avec succès	315	254	-19%
Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	76%	70%	- 6 pts de %

Les taux de sous-enchère salariale par branche dans les branches dépourvues de CCT étendue sont présentés de manière plus détaillées dans le Tableau 13.7 en annexe.

10 Détail du contrôle par les CP des CCT étendues au niveau fédéral

10.1 Activité de contrôle

En 2014, les contrôles d'entreprises des CP des CCT étendues au niveau fédéral ont augmenté (+22%), comme le montre le Tableau 10.1. S'agissant des contrôles du statut d'indépendant des prestataires de services annoncés comme indépendants et soumis à l'obligation d'annonce dans les branches couvertes par une CCT étendue, le nombre de contrôles effectués a diminué de 7%. Les contrôles représentés ici ne concernent pas forcément des missions d'entreprises de détachement effectuées en 2014. Il s'agit de contrôles qui ont fait l'objet d'un examen définitif par les CP en 2014.

Tableau 10.1 : Evolution de l'activité de contrôle de CP de CCT étendues au niveau fédéral

	2012	2013	2014	Evolution 13-14
Entreprises détachant des travailleurs	7'405	6'469	7'920	+22%
Travailleurs détachés	19'172	17'354	19'684	+13%
Prestataires de services indépendants	3'496	3'754	3'493	-7%
Total des contrôles d'entreprises	7'405	6'469	7'920	+22%
Total des contrôles de personnes	22'668	21'108	23'177	+10%

Les contrôles détaillés effectués par les CP sont présentés au Tableau 10.2 ci-dessous. L'activité de contrôle des CP auprès des travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce dépend directement du nombre de personnes annoncées dans la branche concernée. En 2014, les travailleurs ont été majoritairement détachés dans le secteur du second-œuvre, dans les secteurs des industries manufacturières et dans le secteur principal de la construction (voir aussi le chapitre 7). Les branches de la construction sont largement couvertes par des CCT étendues et c'est la raison pour laquelle la majorité des contrôles de travailleurs détachés sont effectués par les CP.

Certaines CP n'ont pas atteint leurs objectifs de contrôle. Plusieurs CP évoquent la mise en place de nouveaux systèmes dans le cadre de la professionnalisation des organes⁴⁰ comme

³⁸ Le nombre de procédure de conciliation effectuée et le nombre de cas de sous-enchère aux salaires usuels signalés ne peuvent être comparés de par le décalage temporel entre le traitement du cas et la décision (cf. Tableau 9.2). Toutefois, en considérant les deux dernières années sous revue, environ 65% des entreprises de détachement pour lesquelles les CT constataient des cas de sous-enchères salariales ont fait l'objet d'une procédure de conciliation.

³⁹ La proportion des conciliations varie selon les cantons. Pour certains cantons le taux de conciliation atteint 100% (ex: le canton de Vaud.); d'autres cantons renoncent à la conciliation dans certains cas lorsqu'ils constatent beaucoup de sous-enchères salariale dans une branche et lancent une procédure d'enquête dans la branche concernée.

raison principale de la réduction des contrôles traités⁴¹. Le SECO encourage l'augmentation de la qualité dans le travail et les procédures de l'activité de contrôle plus que la quantité de contrôle.

Tableau 10.2 : Nombre de contrôles effectués par les CP des CCT étendues au niveau fédéral pour le détachement et les prestataires indépendants

	entreprises contrôlées	travailleurs contrôlés	indépendants contrôlés
CCT romande du second-œuvre	751	1'817	587
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	470	1'381	206
CCT industrie suisse des produits en béton	0	0	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	0	0
CCT des coiffeurs	0	0	0
CCT suisse des toitures et façades	113	270	52
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	45	134	41
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	594	1'283	140
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	17	58	10
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	21	196	30
CCT suisse des techniques du bâtiment	1'109	2'165	226
CCT pour la construction des voies ferrées**	20	78	0
CCT pour les échafaudages suisses	23	74	19
CCT pour les entreprises de construction en bois	289	903	109
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	191	600	22
CCT plâtrerie et de la peinture	697	1'462	420
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	72	131	23
CCNT pour l'artisanat du métal	1'396	3'864	400
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse*	0	0	0
CCN de l'industrie du meuble	0	0	0
CCT pour le carrelage suisse central	197	409	71
CCT pour le second-œuvre bâlois	18	44	22
CCT pour la branche privée de la sécurité	7	29	9
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	101	469	9
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	1	5	0
CCT pour la menuiserie	1'788	4'312	1'097
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	0	0
CCT des laboratoires de prothèse dentaire	0	0	0
CCT de la branche du travail temporaire	0	0	0
Total CCT déclarée de force obligatoire au plan fédéral	7'920	19'684	3'493

* La CP pour la boucherie-charcuterie suisse ne connaît pas de détachement

** La CP pour la construction des voies ferrées a contrôlé plus de 50% des travailleurs annoncés dans son secteur.

10.2 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues et les mesures prises à cet effet

Les CP ont signalé des infractions suspectées⁴² à l'encontre des salaires minimaux pour 28% des entreprises de détachement et 30% des travailleurs détachés contrôlés (cf. Tableau 10.3). Soit une nette diminution par rapport à l'année précédente (en 2013, entreprises de détachement et travailleurs détachés : 33 %, resp. 32%).

Il peut exister un délai entre la décision d'une CP et la sanction effective (peine conventionnelle et/ou imputation des frais de contrôle), par exemple en raison de l'octroi du

⁴⁰ La professionnalisation des CP : En vue d'améliorer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, le SECO a lancé un projet, réunissant les différents acteurs de l'exécution des mesures d'accompagnement, visant à soutenir les CP et les cantons dans leur tâche d'exécution en vue d'optimiser les méthodes de travail des CP et la collaboration entre les CP et les cantons.

⁴¹ Notamment, par exemple, la CNT pour les hôtels et la restauration, la CP pour la branche privée de la sécurité (cf. : Rapport sur « la mise en œuvre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes Suisse-Union européenne » du 5 mai 2014).

⁴² Les décisions des CP et les sanctions qui en résultent ne sont pas nécessairement de suite exécutoires, c'est la raison pour laquelle on parle d'**infractions suspectées**. Soit qu'elles peuvent encore faire l'objet d'un recours interne au sein de la CP si un tel recours est prévu, soit que la voie civile reste encore ouverte (jusqu'à l'échéance du délai de prescription).

droit d'être entendu ou pour injonction de paiement de la différence salariale. Le nombre d'infractions suspectées signalées pour une année ne peut donc pas être comparé directement au nombre de sanctions infligées par les CP la même année.

Le détail des résultats du contrôle effectué auprès des entreprises de détachement par les CP se trouvent dans le Tableau 10.3.

Tableau 10.3 : Résultats de contrôles auprès des entreprises de détachement effectués par les CP*

	2013		2014	
	Entreprises de détachement	Travailleurs détachés	Entreprises de détachement	Travailleurs détachés
Contrôles de travailleurs détachés	6'469	17'354	7'920	19'684
Infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues	2'117	5'493	2'248	5'906
Pourcentage de contrôles débouchant sur le constat d'infractions à l'encontre des salaires minimaux	33%	32%	28%	30%
Nombre de peines conventionnelles infligées	1'084	-	1'139	-
Pourcentage des entreprises contrôlées avec une peine conventionnelle	51%	-	51%	-
Nombre de cas où des frais de contrôle ont été imputés	1'229	-	1'444	-
Pourcentage des entreprises contrôlées auxquelles des frais de contrôle ont été imputés	19%	-	18%	-
Nombre de cas transmis à l'autorité chargée des sanctions	507	1'454	535	1'423
Pourcentage de cas avec suspicion d'une infraction transmis à l'autorité chargée des sanctions	24%	26%	24%	24%

* il existe un décalage temporel entre les contrôles, les prises de décisions et les sanctions.

Dans le cas où l'entreprise fautive ajuste son comportement, en rétablissant le niveau salarial, il peut arriver que le canton prenne en considération le comportement de l'entreprise et renonce à une sanction ou en réduise le montant.

11 Résultats de l'activité des cantons, liste des employeurs ayant fait l'objet d'une sanction entrée en force

Comme expliqué précédemment, les CT n'ont pas de compétences en matière de sanctions. De ce fait, elles sont tenues d'annoncer les infractions à la loi aux autorités cantonales compétentes. Les CP ont pour leur part la possibilité, en cas d'infractions aux dispositions de leur CCT étendue, d'imposer aux entreprises en faute le paiement de frais de contrôle et d'une peine conventionnelle (procédure sur la base d'une convention collective). Lorsque les organes de contrôle des CP constatent des infractions à la LDét, elles sont tenues de les signaler aux autorités cantonales compétentes en matière de sanctions⁴³ (droit administratif). L'autorité cantonale peut par la suite imposer des amendes administratives en cas d'infractions concernant les salaires minimaux (ceci en plus des frais de contrôle et des peines conventionnelles imposés par les CP). La même autorité peut infliger une interdiction d'offrir ses services en Suisse d'une durée d'une à cinq années (en cas d'infraction grave à la LDét concernant les salaires et les conditions de travail, en cas de non-paiement d'amendes entrées en force ou en cas de non-respect de l'obligation de renseigner et de collaborer). Finalement, l'autorité de poursuite pénale cantonale peut également prononcer des amendes (sanctions pénales) à l'encontre des entreprises détachant des travailleurs ne respectant pas leur obligation de renseigner ou qui empêcheraient un contrôle.

Une liste regroupant les employeurs ayant enfreint les dispositions de la LDét⁴⁴ est constamment mise à jour par le SECO. En principe, les autorités cantonales ayant prononcé

⁴³ Art. 9, al. 1, LDét

⁴⁴ Art. 9, al. 3, LDét

des sanctions transmettent leur décision au SECO qui se charge de les inscrire sur la liste en question.

Les organes d'exécution rapportent au SECO, à l'aide de leur rapport annuel concernant la mise en œuvre des mesures d'accompagnement, les contrôles effectués ainsi que les infractions aux salaires usuels ou les infractions suspectées à l'encontre des salaires minimaux fixés dans les CCT étendues. Les infractions annoncées dans les chapitres 5.2 et 9.2 ne sont en général pas des infractions avec décision entrée en force. Les infractions présumées regroupent les infractions suspectées au cours d'un contrôle (sur place). Comme expliqué précédemment, il est possible qu'une infraction sanctionnée par une CP ne soit pas encore sanctionnée par l'autorité cantonale au moment de l'établissement du rapport. Il existe un délai plus ou moins long, selon les cas et les cantons, entre le soupçon d'infraction et l'entrée en force de sa sanction. Le nombre d'infractions présumées indiqué dans le présent rapport diffère dès lors des données indiquées dans ce chapitre qui présente les employeurs dont la sanction est entrée en force (entreprises de détachement et cas d'indépendance fictive).

Tableau 11.1 : Sanctions prononcées par les autorités cantonales (état avril 2015)

	2010	2011	2012	2013	2014
Amendes obligation d'annonce	892	1'022	1'236	1'351	1'223
Amendes infraction aux salaires minimaux	298	418	624	822	633
Amendes autre infraction à la LDét	41	30	203	524	993
Total amendes	1'231	1'470	2'063	2'697	2'849
Interdiction de prester pour non-respect des salaires minimaux	29	32	50	100	81
Interdiction de prester pour infraction à l'obligation de renseigner	256	213	412	465	667
Interdiction de prester pour non-paiement d'une amende	283	260	285	363	417
Interdiction de prester pour autres infractions à la LDét	4	4	6	39	107
Total interdictions	572	509	753	967	1'272
Total des sanctions entrées en force	1'803	1'979	2'816	3'664	4'121

Source : liste RESA

12 Indépendance et indépendance fictive

Le nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce a augmenté constamment au cours des dernières années. Leur part à l'emploi reste faible (le volume de travail équivaut à environ 2'700 travailleurs en équivalent plein temps). L'année 2014 connaît une croissance de 11% par rapport à 2013 (+16% sans les services à la personne). Le domaine des services à la personne attire le plus d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce. Ce domaine est majoritairement représenté par l'industrie du sexe.

Tableau 12.1 : Evolution du nombre d'indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	2008*	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total indépendants	11'910	12'763	14'738	20'921	24'649	26'794	29'738
Variation	+22%	+7%	+15%	+42%	+18%	+9%	+11%
Total, sans les services à la personne	9'220	8'927	10'885	14'479	16'839	18'603	21'530
Evolution	12%	-3%	+22%	+33%	+16%	+10%	+16%

* évolution par rapport à 2007

Les contrôles effectués dans le domaine de l'industrie du sexe ne sont pas pris en compte dans les statistiques du rapport. Dans le cadre de l'observation du marché du travail et de l'exécution de la LTN, les conditions en vertu du droit des étrangers sont contrôlées et non pas les conditions de travail. Dès lors, en 2014, 12% des personnes contrôlées sont soupçonnées d'indépendance fictive (contre 7.4% en 2013); 7% pour les CT et 17% pour les CP. Le Tableau 7.4 montre que la plupart des indépendants provenant des Etats de l'UE/AELE sont actifs dans le second-œuvre et les industries manufacturières (sans prendre en compte le domaine des services à la personne représenté par l'industrie du sexe). Ainsi, ces deux secteurs ont connu une forte activité de contrôle et par conséquent, des cas d'indépendance fictive les plus élevés (cf. Tableau 12.2).

Tableau 12.2 : Nombre de contrôles auprès des indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Branches sans CCT étendues		Branches avec CCT étendues		Total des indépendants contrôlés	Proportion des indépendants par rapport au total des indépendants contrôlés	Total des cas soupçonnés d'indépendance fictive	Proportion des cas soupçonnés d'indépendance fictive
	Contrôles CT	Cas soupçonné d'indépendance fictive observés	Contrôles CP	Cas soupçonné d'indépendance fictive observés				
Agriculture	2	0	0	0	2	0.0%	0	0.0%
Horticulture (légumes/plantes, etc.)/Activités de jardinage	22	1	10	4	32	0.5%	5	15.6%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	594	39	1'887	282	2'481	36.3%	321	13.0%
Secteur principal de la construction	202	20	162	8	364	5.3%	28	7.7%
Second-œuvre	1'712	148	1'364	305	3'076	45%	453	14.7%
Commerce	105	0	0	0	105	1.5%	0	0.0%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	3	0	30	0	33	0.5%	0	0.0%
Transports, information et communication	5	0	0	0	5	0.1%	0	0.0%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	516	13	0	0	516	7.5%	13	2.5%
Enquête et sécurité	6	0	22	6	28	0.4%	6	21.4%
Nettoyage	4	0	18	0	22	0.3%	0	0.0%
Administration publique, organisations internationales	15	0	0	0	15	0.2%	0	0.0%
Enseignement	21	2	0	0	21	0.3%	2	9.5%
Santé humaine et action sociale	13	0	0	0	13	0.2%	0	0.0%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	101	0	0	0	101	1.5%	0	0.0%
Industrie du sexe**	-	-	-	-	-	-	-	-
Salons de coiffure et instituts de beauté	0	0	0	0	0	0.0%	0	0%
Services aux ménages privés	24	3	0	0	24	0.4%	3	12.5%
Total*	3'345	226	3'493	605	6'838	100.0%	831	12.2%

*sans location de services

**Les contrôles effectués dans le domaine de l'industrie du sexe ne sont pas pris en compte dans les statistiques du rapport. Dans le cadre de l'observation du marché du travail et de l'exécution de la loi sur le travail au noir (LTN), les conditions en vertu du droit des étrangers sont contrôlées et non pas les conditions de travail.

Afin de faciliter la vérification du statut d'indépendant et combler certaines lacunes dans le domaine des mesures d'accompagnement, une révision de la LDét est entrée en force le 1^{er} janvier 2013. Cette dernière prévoit l'obligation de présenter de documents prouvant l'indépendance de la personne. La violation à l'obligation de fournir la documentation peut être sanctionnée par une amende. Lorsque les documents ne sont pas disponibles lors d'un contrôle, un délai supplémentaire peut être accordé. Si la documentation n'est pas présentée dans les délais impartis, le canton peut, en sus d'une amende, suspendre les travaux. Cette suspension pourra durer jusqu'à ce que les documents soient transmis à l'organe de contrôle responsable. Les résultats de cette possibilité légale se trouvent dans le Tableau 12.3 suivant: 2% des indépendants contrôlés ont fait l'objet d'une suspension de travaux. Le détail par branche se trouve en annexe dans le Tableau 13.16.

Tableau 12.3 : Contrôles destinés à vérifier le statut d'indépendant auprès de prestataires déclarés indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Total des contrôles en matières d'indépendant	Infractions transmises pour infractions à l'obligation de documentation				
		Branches sans CCT étendue	Branches avec CCT étendue	Nombre d'amendes (art. 9 al. 2 let. a)	Nombre de suspensions de travail prononcées	Proportion des suspensions par rapport au nombre d'indépendants contrôlés
Total suisse	6'838	530	403	765	144	2%

La thématique de l'indépendance fictive a notamment été soulevée dans le cadre du groupe de travail « *Libre circulation des personnes et mesures du marché du travail* » présidé par la Secrétaire d'Etat Madame Ineichen-Fleisch. Le SECO a été mandaté en vue d'analyser les conséquences des nouvelles dispositions légales pour la lutte contre l'indépendance fictives et les possibles besoins supplémentaires (fin 2015).

13 Partie 4 : Tableaux synoptiques

13.1 Nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

Tableau 13.1 : Nombre effectif de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce⁴⁵ par canton

2014	Travailleurs détachés	Personnes de services indépendants (sans les services à la personne)	Résidents de courte durée engagés auprès d'employeurs suisses	Total
AG	9'487	1'919	6'869	18'275
AI/AR	861	143	376	1'380
BL	3'703	966	3'520	8'189
BS	7'337	2'896	8'319	18'552
BE	7'253	2'115	6'651	16'019
FR	1'982	550	2'516	5'048
GE	7'285	2'732	19'978	29'995
GL	557	103	301	961
GR	6'209	1'753	5'268	13'230
JU	719	225	2'102	3'046
LU	3'801	890	3'910	8'601
NE	1'476	450	2'805	4'731
SG	6'763	1'234	7'016	15'013
SH	2'884	460	902	4'246
SZ	1'247	378	831	2'456
SO	3'786	664	2'128	6'578
TG	4'894	1'008	4'091	9'993
TI	9'548	4'732	10'605	24'885
UR/OW/NW	1'185	207	1'081	2'473
VD	6'548	1'805	15'028	23'381
VS	3'812	1'151	6'495	11'458
ZG	1'230	325	1'204	2'759
ZH	15'190	4'007	13'697	32'894
CH	107'757	30'713	125'693	264'163
CH (sans double comptage)*	79'665	21'530	116'440	225'843

*En additionnant les chiffres concernant les cantons, le résultat obtenu est supérieur au total pour l'ensemble de la Suisse dû au fait que les personnes actives dans plusieurs cantons furent saisies plusieurs fois.

Source : SEM

Tableau 13.2 : Evolution du nombre de résidents de courte durée soumis à l'obligation d'annonce

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Variation 13-14
Travailleurs engagés auprès d'employeurs CH	74'356	58'366	73'253	92'033	103'094	115'111	116'440	+1%
Travailleurs détachés	51'653	49'152	59'125	66'150	75'072	82'271	79'665	-3%
Indépendants	11'910	12'763	14'738	20'921	24'649	26'794	29'738	+11%
Indépendants sans les services à la personne	9'220	8'927	10'885	14'479	16'839	18'603	20'505	+10%
Total soumis à l'obligation d'annonce	137'919	120'281	147'116	179'104	202'815	224'176	225'843	+1%

Source : SEM

⁴⁵ Les personnes ayant effectué plusieurs missions dans la même année n'apparaissent qu'une fois dans la statistique.

13.2 Activité de contrôle comparée à la précédente période

Tableau 13.3 : Contrôles effectués auprès d'employeurs suisses par branche

	Nombre d'entreprises contrôlées			Nombre de personnes contrôlées		
	2013	2014	Variation	2013	2014	Variation
Agriculture sans horticulture	355	410	15%	1'228	1'446	+18%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) / Activités de soutien	492	459	-7%	2'159	1'299	-40%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	2'515	2'131	-15%	13'022	13'602	+4%
Secteur principal de la construction	2'365	1'050	-56%	13'535	7'273	-46%
Second-œuvre	3'584	3'399	-5%	14'417	12'637	-12%
Commerce	3'107	1'921	-38%	11'112	11'391	+3%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	3'986	3'699	-7%	37'887	34'835	-8%
Transports, information et communication	213	516	142%	2'511	3'464	+38%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'076	1'967	83%	5'374	7'278	+35%
Location de services*	826	988	20%	6'028	6'604	+10%
Enquête et sécurité	69	75	9%	2'372	1'498	-37%
Nettoyage	322	555	72%	3'363	6'408	+91%
Administration publique	31	73	135%	924	1'887	+104%
Enseignement	45	69	53%	332	702	+111%
Santé humaine et action sociale	763	495	-35%	2'262	2'061	-9%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	180	280	56%	1'103	1'552	+41%
Industrie du sexe	-	-	-	-	-	-
Salons de coiffure et instituts de beauté	143	428	199%	297	1'213	+308%
Services aux ménages privés	193	415	115%	225	686	+205%
Total	20'265	18'930	-7%	114'252	113'793	0%

*Les CP contrôlent également des personnes dans le cadre de la location de services. Ces contrôles sont rangés selon la branche au sein de laquelle les personnes sont actives. Les valeurs en gris sont prises en compte en partie (contrôles par les cantons au sein de la location de services) dans les totaux et les pourcentages.

Tableau 13.4 : Contrôles effectués auprès de travailleurs détachés par branche

	Entreprises contrôlées			Personnes contrôlées		
	2013	2014	Variation	2013	2014	Variation
Agriculture sans horticulture	7	4	-43%	30	12	-60%
Horticulture (légumes/plantes, etc.)/Activités de soutien	142	133	-6%	401	404	+1%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	4'272	5'791	36%	13'085	16'274	+24%
Secteur principal de la construction	528	435	-18%	2'016	1'672	-17%
Second-œuvre	4'649	5'312	14%	15'055	15'917	+6%
Commerce	245	220	-10%	744	714	-4%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	65	28	-57%	520	301	-42%
Transports, information et communication	59	42	-29%	249	113	-55%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	955	1'271	33%	2'079	2'959	+42%
Location de services*	0	1	-	2	1	-
Enquête et sécurité	22	16	-27%	166	75	-55%
Nettoyage	146	122	-16%	704	535	-24%
Administration publique, organisations internationales	23	30	30%	75	74	-1%
Enseignement	21	28	33%	46	59	+28%
Santé humaine et action sociale	4	9	125%	52	27	-48%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	63	68	8%	229	394	+72%
Industrie du sexe	-	-	-	-	-	-
Salons de coiffure et instituts de beauté	0	0	0	3	0	-100%
Services aux ménages privés	34	47	38%	59	84	+42%
Total	11'234	13'557	+21%	35'516	39'615	+12%

*Les détachements de l'étranger dans le cadre de la location de services ne sont pas admis.

13.3 Activité de contrôle auprès d'employeurs suisses comparativement au nombre d'établissements en Suisse

Tableau 13.5 : Pourcentage des établissements suisses et employés contrôlés

	Nombre d'entreprises contrôlées					Nombre de personnes contrôlées				
	Branches sans CCT étendues	Branches avec CCT étendues	Total	Nombre d'établissement* (en mille)	Proportion des entreprises contrôlées	Branches sans CCT étendues	Branches avec CCT étendues	Total	Nombre d'employés*	Proportion des personnes contrôlées
Agriculture y compris Horticulture /Activités de jardinage	847	22	869	52	1.7%	2'658	87	2'745	179	1.5%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	628	1'503	2'131	29	7.3%	6'736	6'866	13'602	692	2.0%
Secteur principal de la construction	82	968	1'050	6	17.5%	472	6'801	7'273	115	6.3%
Second-œuvre	460	2'939	3'399	23	14.8%	1'779	10'858	12'637	209	6.0%
Commerce	1'908	13	1'921	64	3.0%	10'637	754	11'391	606	1.9%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	245	3'454	3'699	25	14.8%	1'220	33'615	34'835	240	14.5%
Transports, information et communication	516	0	516	14	3.7%	3'464	0	3'464	272	1.3%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'967	0	1'967	68	2.9%	7'278	0	7'278	783	0.9%
Location de services**	374	81	455	3	15.2%	1'291	2'044	3'335	294	1.1%
Enquête et sécurité	43	32	75	1	7.5%	322	1'176	1'498	19	7.9%
Nettoyage	242	313	555	3	18.5%	1'109	5'299	6'408	58	11.0%
Administration publique, organisations internationales	73	0	73	12	0.6%	1'887	0	1'887	295	0.6%
Enseignement	69	0	69	15	0.5%	702	0	702	311	0.2%
Santé humaine et action sociale	495	0	495	30	1.7%	2'061	0	2'061	581	0.4%
Total Services à la personne, Culture, Sport et Soutien, industrie du sexe, salons de coiffure et instituts de beauté, services aux ménages privés	992	131	1'123	23	4.9%	3'140	311	3'451	212	1.6%
Total	8'941	9'456	18'316	365	5.0%	44'756	67'812	110'524	4'866	2.3%

*Etablissements suisses sans les raisons individuelles employant une seule personne (indépendants) et sans les exploitations agricoles n'employant aucune personne extérieure à la famille (exploitations agricoles familiales).

**Les contrôles dans le secteur de la location de services sont classés dans les branches où sont occupées les personnes dont les services sont loués. Les valeurs en gris ne sont pas prises en considération dans le total. Parce que les contrôles effectués sur place touchent souvent la location de services, il est fréquent que les locataires de services soient contrôlés plusieurs fois (par ex : contrôle de trois personnes sur trois différents chantiers mais concerne un locataire de services). C'est la raison pour laquelle les données d'une partie des entreprises contrôlées sont abandonnées

Source: SECO, OFS, calculs ad hoc

13.4 Infractions et sous-enchères salariales présumées

13.4.1 Infractions et sous-enchères présumées en matière de condition de travail et de salaire par canton (CT)

Tableau 13.6 : Infractions et sous-enchères salariales présumées selon les données des cantons⁴⁶

	Salaires				Autres dispositions				Proportion d'entreprises contrôlées sur la base d'un soupçon
	Entreprises		Personnes		Entreprises		Personnes		
	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels auprès des entreprises de détachement	Sous-enchère par rapport aux salaires minimaux CTT/usuels (employeurs suisses)	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels (travailleurs détachés)	Sous-enchère par rapport aux salaires usuels (travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses)	Autre infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des employeurs suisses	Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	Autres infractions commises par des travailleurs engagés auprès d'employeurs suisses	
AG	36%	21%	21%	8%	1%	0%	1%	0%	5%
AR	2%	7%	4%	3%	2%	7%	2%	12%	60%
AI	0%	0%	0%	0%	0%	20%	0%	5%	60%
BL	34%	21%	18%	8%	0%	0%	0%	0%	5%
BS	9%	1%	6%	0%	0%	0%	0%	0%	5%
BE	15%	20%	14%	16%	0%	16%	0%	14%	5%
FR	20%	8%	22%	7%	0%	0%	1%	0%	50%
GE	30%	15%	12%	5%	30%	16%	81%	11%	20%
GL	39%	10%	31%	19%	0%	16%	0%	13%	50%
GR	18%	8%	15%	3%	2%	0%	2%	0%	25%
JU	19%	12%	14%	8%	0%	3%	0%	2%	75%
LU	22%	8%	36%	11%	6%	5%	10%	5%	10%
NE	5%	11%	5%	15%	0%	0%	0%	0%	20%
SG	5%	2%	2%	2%	0%	1%	0%	0%	35%
SH	19%	0%	24%	0%	0%	0%	0%	0%	100%
SZ	9%	6%	9%	4%	0%	17%	0%	13%	15%
SO	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	20%
TG	6%	5%	14%	11%	4%	0%	5%	0%	10%
TI*	1%*	12%	1%*	15%	7%	1%*	8%	1%*	50%
UR/OW/NW	11%	3%	11%	2%	0%	0%	0%	0%	15%
VD	8%	5%	9%	1%	0%	0%	0%	0%	10%
VS	18%	10%	15%	3%	37%	9%	29%	7%	10%
ZG	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	5%
ZH	15%	6%	18%	5%	0%	0%	0%	0%	0%
CH	12%	10%	13%	7%	5%	4%	4%	5%	

*Canton du Tessin: Le taux est de 0% ou très faible car dans la mesure où il n'y a pas de salaires obligatoires minimaux, le canton du TI effectue des enquêtes ciblées lorsqu'il soupçonne des cas de sous-enchères répétées et abusives.

⁴⁶ Les informations contenues dans ce tableau se réfèrent uniquement aux contrôles faisant état d'une décision prononcées par les autorités cantonales (mais pas nécessairement de contrôles dont une sanction est entrée en force). D'autre part, une partie des sous-enchères en matière de salaire est réglée dans le cadre des procédures de conciliation (cf. Chapitre 4.3) menées avec succès (après constatation de la sous-enchère). C'est pourquoi, les taux de sous-enchère et d'infraction ne peuvent pas être directement mis en relation avec le nombre de contrôles comme cela est présenté au sein du chapitre 0.

13.4.2 Sous-enchère salariale dans les branches dépourvues de CCT étendue

Tableau 13.7 : Part des entreprises contrôlées ayant pratiqué de la sous-enchère par rapport aux salaires usuels, par branches*

	Entreprises détachant des travailleurs en Suisse				Employeurs suisses			
	Nombre de contrôles ayant abouti à un résultat	Part des contrôles comprenant des cas de sous-enchère salariale constatés	Nombre de procédures de conciliation menées	Proportion des procédures de conciliation menées avec succès	Nombre de contrôles ayant abouti à un résultat	Part des contrôles comprenant des cas de sous-enchère salariale constatés	Nombre de procédures de conciliation menées	Proportion des procédures de conciliation menées avec succès
Agriculture sans horticulture	4	0%	0	-	388	4%	5	60%
Horticulture (légumes/plantes, etc.) /Activités de soutien	104	28%	10	50%	412	6%	12	33%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	2'368	12%	183	72%	591	16%	31	42%
Secteur principal de la construction	14	29%	3	100%	59	8%	20	95%
Second œuvre	801	16%	82	62%	401	4%	39	69%
Commerce	65	14%	3	75%	442	15%	64	41%
Hôtellerie-restauration	1	300%	0	-	221	21%	9	78%
Transports, information et communication	38	32%	7	86%	476	11%	43	49%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	1'109	6%	55	75%	1'907	9%	58	64%
Location de services	1	-	0	-	370	4%	2	50%
Surveillance et sécurité	8	0%	0	-	32	6%	1	100%
Branche du nettoyage	17	12%	2	50%	227	3%	6	50%
Administration publique, organisations internationales	29	10%	3	100%	68	12%	5	60%
Enseignement	15	0%	0	-	63	6%	4	100%
Santé humaine et action sociale	8	0%	0	-	476	12%	37	19%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	49	10%	5	80%	263	9%	15	53%
Salons de coiffure et instituts de beauté	0	0%	0	-	279	23%	59	88%
Services aux ménages privés	0	0%	0	-	279	15%	59	65%
Total	4'773	12%	362	70%	8'311	10%	515	59%

*Certaines CCT étendues ne couvrent pas toute une branche et c'est la raison pour laquelle les CT effectuent des contrôles dans ces domaines.

**en gras, les branches en observation renforcée

13.4.3 Infractions à l'encontre des salaires minimaux fixés pour les CCT étendues dans les différentes branches

Tableau 13.8 : Pourcentage d'entreprises contrôlées chez lesquelles au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux fixés par les CCT étendues a été suspectée, par branche

	Entreprises de détachement	
	Contrôles auprès d'entreprises de détachement	Pourcentage de contrôles ayant débouché sur la suspicion d'au moins une infraction à l'encontre des salaires minimaux*
Horticulture/ Activité de jardinage	17	6%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, production/distribution d'eau et d'électricité, industries extractives	3'244	28%
Secteur principal de la construction	389	30%
Second œuvre	4'140	28%
Commerce	0	-
Hôtellerie-restauration	21	10%
Location de services	0	-
Surveillance et sécurité	7	57%
Nettoyage	102	22%
Salons de coiffure et instituts de beauté	0	-
Total	7'920	28%

*Les valeurs en gris dans les taux de sous-enquête constatés se réfèrent aux résultats obtenus pour moins de 100 contrôles et permettent, seulement sous réserve, de tirer des conclusions sur la situation de l'ensemble de la branche concernée.

13.4.4 Conciliations par canton auprès des employeurs suisses

Tableau 13.9 : Nombre de procédure de conciliation individuelle et proportion des procédures abouties auprès des employeurs suisses par canton

	Procédure de conciliation	dont celles menées avec succès	Proportion
AG	5	2	40%
AI/AR	0	0	0%
BL*	47	0	0%
BS	2	2	100%
BE	5	2	40%
FR	1	1	100%
GE**	273	224	82%
GL	3	0	0%
GR	13	13	100%
JU	12	4	33%
LU	2	1	50%
NE****	0	0	0%
SG	3	1	33%
SH	0	0	0%
SZ	2	2	100%
SO	5	1	20%
TG	9	7	78%
TI*****	6	6	100%
UR/OW/NW	1	1	100%
VD***	26	18	69%
VS	11	0	0%
ZG	0	0	0%
ZH	89	18	20%
CH	515	303	59%

*BL : certaines procédures de conciliation sont encore en cours dans certaines branches.

**GE : Il s'agit de procédures de conciliation concernant les secteurs des boulangeries, des architectes et des ingénieurs. Outre ces procédures de conciliation sectorielles, la CM a entendu 6 entreprises particulières.

***VD : La commission tripartite a achevé 60 procédures durant l'année 2014 portant sur la période 2012-2014 dont 44 avec succès

****NE : La commission tripartite neuchâteloise effectue pour sa part les procédures de conciliation.

*****TI : Le canton ne fait pas de procédure de conciliation lorsqu'il s'avère qu'il n'y a pas de possibilité de succès. Le canton entreprend uniquement des procédures de conciliation individuelle, expliquant ainsi le faible taux de conciliation.

13.4.5 Part d'amendes payées selon les estimations des cantons

Tableau 13.10 : Part d'amendes payées selon les estimations des cantons

AG	AR	AI	BL	BS	BE	FR	GE	GL	GR	JU	LU
90%	85%	95%	70%	65%	85%	60%	50%	65%	85%	80%	75%
NE	SG	SH	SZ	SO	TG	TI	UR/OW/ NW	VD	VS	ZG	ZH
20%	85%	65%	80%	90%	85%	70%	80%	80%	54%	80%	90%

Ce tableau regroupe les estimations des cantons s'agissant des amendes prononcées. La plupart des amendes sont due à des infractions à l'obligation d'annonce et des infractions à l'encontre des salaires minimaux des CCT.

13.4.6 Activité de contrôle des différentes CP dans les branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire au niveau fédéral

Tableau 13.11 : Contrôles effectués par les CP auprès des entreprises détachant des travailleurs

Branches couvertes par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'entreprises détachant des travailleurs	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande de second-œuvre	751	100%	53%	15%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	470	-	29%	14%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	0%
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	-	0%	0%
CCN des coiffeurs	0	-	0%	0%
CCT de la branche suisse des toitures et façades	113	-	9%	0%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	45	100%	29%	0%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	594	30%	41%	23%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	17	-	6%	6%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	21	100%	10%	0%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	1109	19%	25%	14%
CCT pour la construction des voies ferrées	20	300%	50%	15%
CCT pour els échafauds suisses	23	74%	48%	0%
CCT pour les entreprises de construction en bois*	289	-	12%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	191	48%	61%	36%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	697	60%	17%	5%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	72	100%	35%	0%
CCNT pour l'artisanat du métal	1396	27%	31%	19%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	0	-	0%	0%
CCN de l'industrie du meuble	0	-	0%	0%
CCT pour le carrelage Suisse centrale	197	100%	16%	9%
Second-œuvre bâlois	18	-	39%	22%
CCT pour la branche privée de la sécurité	7	71%	57%	0%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	101	19%	22%	1%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	1	-	0%	0%
CCT pour la menuiserie	1788	39%	19%	11%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	0%	0%
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	0%	0%
Total CCT étendue fédérale	7'920	-	28%	13%

* La CP pour la construction en bois ne distingue pas les infractions à l'encontre des conditions de salaires et de travail de par la comparaison internationale des salaires.

Tableau 13.12 : Contrôles effectués par les CP auprès d'employeurs suisses (sans la location de services)

Branches couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'employeurs suisses	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande de second-œuvre	1441	161%	42%	58%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	1153	-	34%	26%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	0%	0%
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	-	0%	0%
CCN des coiffeurs	131	-	10%	18%
CCT de la branche suisse des toitures et façades	23	-	26%	9%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	41	68%	17%	10%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	237	51%	16%	14%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	21	-	24%	19%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	3449	100%	25%	11%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	305	24%	15%	9%
CCT pour la construction des voies ferrées	5	-	20%	0%
CCT pour els échafauds suisses	41	12%	85%	71%
CCT pour les entreprises de construction en bois*	152	-	32%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	26	62%	42%	8%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	689	52%	31%	28%
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	28	54%	29%	18%
CCNT pour l'artisanat du métal	73	82%	45%	33%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	14	-	64%	50%
CCN de l'industrie du meuble	1	-	100%	0%
CCT pour le carrelage Suisse centrale	145	90%	9%	8%
CCT pour le second-œuvre bâlois	8	-	88%	0%
CCT pour la branche privée de la sécurité	32	100%	91%	78%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	122	22%	66%	41%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	166	-	21%	13%
CCT pour la menuiserie	476	58%	16%	7%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	0%	0%
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	63	31%	16%	73%
Total CCT étendue fédérale	8'842	-	29%	23%

* La CP pour la construction en bois ne distingue pas les infractions à l'encontre des conditions de salaires et de travail de par la comparaison internationale des salaires.

Tableau 13.13 : Contrôles effectués par les CP auprès d'entreprises de location de services, par branche couverte par une CCT

Branches couverte par une CCT déclarée de force obligatoire	Nombre de contrôles auprès d'entreprises de location de services	Contrôles sur la base de soupçons	Infractions en matière de salaires	Infractions aux conditions de travail
CCT romande du second-œuvre	114	13%	15%	14%
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse	54	-	26%	15%
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	-	-	-
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	-	-	-
CCN des coiffeurs	0	-	-	-
CCT de la branche suisse de toitures et façades	10	-	30%	0%
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	2	100%	50%	0%
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	37	46%	32%	27%
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS-BL	1	-	0%	0%
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	5	100%	0%	0%
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	60	33%	18%	3%
CCT pour la construction des voies ferrées	3	-	67%	0%
CCT pour les échafaudages suisses	0	-	-	-
CCT pour les entreprises de construction en bois	4	-	0%	0%
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	2	50%	100%	0%
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	103	68%	7%	3%
CCT pour la branche suisse de marbre et du granit	1	100%	0%	0%
CCNT pour l'artisanat du métal	38	92%	68%	47%
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	1	-	0%	0%
CCN de l'industrie du meuble	0	-	-	-
CCT pour le carrelage Suisse centrale	22	100%	0%	0%
CCT pour le second-œuvre bâlois	0	-	-	-
CCT pour la branche privée de la sécurité	0	-	-	-
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	9	22%	33%	0%
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	16	-	0%	0%
CCT pour la menuiserie	51	71%	14%	6%
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	-	-	-
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	-	-	-
CCT de la branche du travail temporaire	81	77%	99%	98%
Total CCT étendue fédérale	614	47%	30%	23%

13.5 Activité de contrôles des CP par canton

Tableau 13.14 : Activité de contrôles des CP par canton auprès des employeurs suisses (sans la location de services)*

	AG	AI/ AR	BL	BS	BE	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE	SG	SH	SZ	SO	TG	TI	UR/ OW/ NW	VD	VS	ZG	ZH	CH
CCT romande de second-œuvre	0	0	0	0	84	143	683	0	0	118	0	185	0	0	0	0	0	0	0	106	122	0	0	1441
CN pour le secteur principal de la construction	49	19	95	0	60	103	46	1	37	12	9	17	28	1	7	84	15	138	9	214	66	2	114	1153
CCT pour l'industrie suisse des produits béton	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	0	0	0	0	0	0	-	0	0	0	0	0	0	0	0	-	0	-	0	0	0	0	0	0
CCN des coiffeurs	0	0	0	2	14	0	0	15	19	8	0	2	11	7	16	0	3	0	9	10	10	0	5	131
CCT de la branche suisse des toitures et façades	5	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	3	1	0	0	0	0	1	9	23
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	3	0	2	0	3	0	0	0	2	0	3	0	3	0	1	1	0	0	0	0	0	6	17	41
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	84	0	1	10	11	20	0	-	1	6	17	14	-	-	3	58	-	-	5	0	0	7	-	237
CCT du jardinage dans les cantons de BS et BL**	0	0	0	21	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	21
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	83	19	56	194	273	82	236	34	241	29	96	59	175	34	72	130	108	270	41	282	243	45	647	3449
CCT suisse des techniques du bâtiment	93	0	9	-	26	37	0	-	4	-	9	35	-	-	2	63	-	23	3	0	0	1	-	305
CCT pour les échafaudages suisses****	2	0	0	2	5	0	11	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	6	0	6	1	0	5	41
CCT pour la construction des voies ferrées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5
CCT pour les entreprises de construction en bois	7	4	7	0	29	0	0	5	15	0	15	0	21	2	3	9	13	4	2	0	0	4	12	152
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	-	0	-	2	16	0	0	0	-	0	4	0	-	0	-	4	-	-	-	0	0	-	-	26
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture***	70	2	0	0	138	0	0	2	6	20	14	0	36	4	0	97	0	32	1	0	0	0	267	689
CCT suisse du marbre et du granit	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	2	0	5	1	1	0	2	0	0	0	0	3	12	28
CCNT pour l'artisanat du métal	-	0	0	-	-	13	0	-	4	-	19	14	-	0	0	2	-	17	4	0	0	0	0	73
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse	1	1	0	2	1	0	0	0	1	0	2	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	1	3	14
CCN de l'industrie du meuble	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
CCT du Second-œuvre bâlois	0	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
CCT pour le carrelage Suisse centrale	0	0	0	0	9	0	0	0	0	0	9	0	0	0	2	12	0	0	4	0	0	3	106	145
CCT du nettoyage de Suisse alémanique	15	0	0	2	30	0	0	2	2	0	9	0	1	0	3	9	1	0	1	0	0	6	41	122
CCT du nettoyage de Suisse romande	0	0	0	0	1	1	128	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	24	12	0	0	166
CCT pour la menuiserie	50	0	11	4	40	0	0	0	23	0	2	0	19	5	1	41	26	46	0	3	0	2	203	476
CCT pour la branche privée de la sécurité	2	0	0	0	2	1	6	0	1	1	0	1	0	0	1	1	1	4	1	3	1	1	5	32
CCT pour les laboratoires de prothèse dentaires	0	6	0	1	0	2	9	0	3	0	0	2	9	1	0	0	2	8	0	2	6	0	12	63
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	465	51	181	248	743	403	1119	60	360	194	210	329	313	55	113	514	173	548	80	650	461	82	1458	8'842

Source : Formulaires de rapport 2014

* L'absence de contrôles pour certaines CP se justifie lorsque la branche est couverte par une CCT en vigueur uniquement dans certains cantons.

**La CP du jardinage transmet des résultats couplés pour les deux cantons de BS et BL.

***La CP pour l'industrie de la plâtrerie et la peinture n'a pas reçu de résultats des CP régionales du Jura et de Schwyz

****La CP des échafaudages suisses : Le nombre élevé de données pour le canton de GE s'explique par le fait que cette dernière a conclu en 2014 des dossiers anciens.

13.6 Infraction à l'encontre des conditions de travail

Le rapport récolte les informations concernant les infractions en matière de salaires minimaux et sous-enchères salariales mais également des données relatives aux infractions aux conditions du travail (notamment la durée du travail et du repos et la sécurité, la santé et l'hygiène au travail), réglées par la législation⁴⁷ et des CCT étendues. Il n'est pas possible de comparer les infractions à d'autres dispositions aux infractions aux conditions salariales entre les organes d'exécution et leur interprétation reste réservée étant donné qu'il existe différentes méthodes de contrôle selon les cantons dans ce domaine. Le Tableau 13.6 montre qu'il existe de grandes disparités entre les cantons selon les méthodes de contrôle dans ce domaine

Les taux d'infractions et de sous-enchères ci-dessous peuvent être le résultat d'un cumul d'infraction. Le non-respect des prescriptions relatives à la procédure d'annonce peut par exemple se doubler d'une violation des dispositions relatives aux salaires et au temps de travail. Les taux ne peuvent donc être cumulés.

Les cantons/CT indiquent en 2014 une part d'infractions à l'encontre des conditions de travail de 5%. La part des personnes concernées a légèrement diminué de 2%, passant de 6% en 2013 à 5% en 2014. Les CP indiquent en 2014 une réduction de la part d'infractions à l'encontre des conditions de travail auprès des entreprises (de 24% à 19%) de même pour les personnes concernées (de 16% à 15%). Les Tableaux 13.11, Tableau 13.12 et Tableau 13.13 donnent des informations supplémentaires quant aux infractions pour des contrôles auprès de travailleurs détachés, d'employeurs suisses et dans la location de services.

Tableau 13.15 : Proportion des contrôles avec infraction suspectées

	2013				2014				Evolution 2013-2014 (en point de pourcentage)			
	Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes		Part des entreprises		Part des personnes	
	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP	CT	CP
Autres infractions à la loi sur les travailleurs détachés	8%	19%	7%	17%	5%	13%	4%	14%	-3%	-5%	-4%	-3%
Autres infractions commises par des employeurs suisses	5%	26%	6%	15%	4%	23%	5%	15%	-1%	-3%	-1%	0%
Total autres infractions	6%	24%	6%	16%	5%	19%	5%	15%	-2%	-5%	-1%	-1%

⁴⁷ Loi sur le travail : LTr ; RS 822.11 et loi sur l'assurance-accidents (LAA ; RS 832.20)

13.7 Indépendance fictive

Tableau 13.16 : Contrôles destinés à vérifier le statut d'indépendant auprès de prestataires déclarés indépendants soumis à l'obligation d'annonce

	Total des contrôles en matières d'indépendant	Infractions transmises pour infractions à l'obligation de documentation				
		Branches sans CCT étendue	Branches avec CCT étendues	Nombre d'amendes (art. 9 al. 2 let. a)	Nombre de suspensions de travail prononcées	Proportion des suspensions par rapport au nombre d'indépendants contrôlés
Agriculture	2	1	0	1	0	0%
Horticulture/ Activités de jardinage	32	1	1	1	1	3%
Industries manufacturières (à l'exception du second-œuvre), industrie, industries extractives	2'481	90	11	101	7	0%
Secteur principal de la construction	364	25	28	43	20	5%
Second-œuvre	3'076	347	360	565	112	4%
Commerce	105	19	0	12	3	3%
Hébergement (hôtellerie) et restauration	33	0	0	0	0	0%
Transports, information et communication	5	1	0	1	0	0%
Banques, assurances, activités immobilières, activités de services aux entreprises, informatique, recherche-développement scientifique	516	30	2	31	1	0%
Enquête et sécurité	28	2	1	1	0	0%
Nettoyage	22	0	0	0	0	0%
Administration publique, organisations internationales	15	0	0	0	0	0%
Enseignement	21	1	0	1	0	0%
Santé humaine et action sociale	13	0	0	0	0	0%
Services à la personne, culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	101	12	0	5	0	0%
Industrie du sexe	0	0	0	0	0	0%
Salons de coiffure et instituts de beauté	0	0	0	0	0	0%
Services aux ménages privés	24	1	0	3	0	0%
Total	6'838	530	403	765	144	2%

Tableau 13.17 : Contrôles des prestataires de services indépendants par canton et par branche

	NOGA 2008	AG	AR	AI	BL	BS	BE	FR	GE	GL	GR	JU	LU	NE	SG	SH	SZ	SO	TG	TI	UR- OW- NW	VD	VS	ZG	ZH	CH
Agriculture sans horticulture	<u>01</u> (014-015) 017 et 0162 et 03	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	2
Horticulture (légumes/plantes, etc.) /Services d'aménagement paysager	<u>01</u> (011-013 et 0163-023 /(0161 et 024)	1	0	0	0	0	10	1	1	0	0	0	0	0	0	3	0	0	4	0	0	1	0	0	1	22
Industries manufacturières (à l'exception du second-oeuvre), industrie, industries extractives	<u>05-09, 10-33, 35-36</u>	51	0	2	1	5	60	32	2	10	28	0	32	20	6	0	21	44	26	191	6	29	17	0	11	594
Secteur principal de la construction (de bâtiment et génie civil)	<u>41-42</u>	0	0	0	0	1	121	7	9	3	0	0	7	1	2	0	5	0	0	31	0	9	6	0	0	202
Second-œuvre (installation électrique/gaz/eau/sanitaire/chauffage/ventilation, ferblanterie, peinture et gypserie, revêtement des sols et murs, isolation, serrurerie)	<u>43</u>	24	11	4	1	194	361	43	33	7	66	3	269	4	50	66	46	0	97	124	18	133	84	63	11	1712
Commerce	<u>45-47</u>	13	0	0	1	6	3	13	1	0	0	1	7	5	15	2	9	0	1	9	3	16	0	0	0	105
Hébergement (hôtellerie) et restauration (discothèques, dancing, night clubs (danseuses))	<u>55-56</u> (563002)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	3
Transports, information et communication	<u>49-53, 58-61</u> et <u>63</u>	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	5
Banques, assurances, activités immobilières, placement de services, activités de services aux entreprises (à l'exception du nettoyage, enquête et sécurité, location de services), informatique, recherche-développement scientifique	<u>64-75</u> et <u>77 / 79 / 82</u> et <u>62</u> (sans <u>78, 80</u> et <u>81</u>)	15	2	0	25	61	13	21	18	0	15	0	21	7	3	0	2	3	1	264	1	41	1	0	2	516
Location de services (indépendamment des entreprises locataires)	<u>78</u>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Enquête et sécurité	<u>80</u>	0	0	0	0	0	3	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	6
Nettoyage, nettoyage courant des bâtiments, autres activités de nettoyage	<u>81</u>	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
Administration publique, activités extra-territoriales, ONG, production/distribution d'eau et d'électricité, collecte et traitement des eaux usées, traitement/gestion des déchets	<u>84</u> et <u>99</u> et <u>37-39</u> et <u>94</u>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	15	0	0	0	0	0	15
Enseignement	<u>85</u>	0	0	0	1	3	0	0	4	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	7	0	4	0	0	0	21
Santé humaine et action sociale	<u>86-88</u>	0	0	0	0	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	7	0	0	0	13
Services à la personne (blanchisserie, teinturerie, activités des centres de culture physique), culture, sport et activités récréatives, à l'exception des salons de coiffure et instituts de beauté	<u>90-93</u> et <u>95-9601</u> et <u>9603-9609</u> (sans <u>960201</u> et <u>960202</u>)	1	0	0	7	17	0	0	2	1	0	0	17	0	16	0	3	19	1	3	1	13	0	0	0	101
Industrie du sexe																										
Salons de coiffure et instituts de beauté	<u>960201</u> et <u>960202</u>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Services aux ménages privés (aide au ménage, femme de ménage, garde-malade, cuisine, etc.)	<u>97</u>	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	2	9	1	9	0	0	0	0	0	24
Total		106	13	6	37	291	573	118	73	21	109	4	357	38	93	71	89	77	132	655	30	256	108	63	25	3345

13.8 Atteinte des objectifs en matière de contrôle

Tableau 13.18 : Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les cantons et le nombre de contrôles prescrits par les accords de prestations

	Nombre de contrôles prescrits (Accords 2014)	Nombre de contrôles effectués auprès d'employeurs suisses	Nombre de contrôles effectués auprès de travailleurs détachés soumis à l'obligation d'annonce	Nombre de contrôles du statut d'indépendant	Nombre de contrôles effectués	Différence entre accord de prestation et contrôles effectués
AG	1'000	318	1'192	106	1'020	20
AI/AR	100	37	98	19	105	5
BL	370	264	235	37	419	49
BS	530	270	359	291	741	211
BE	1'550	540	944	573	1'585	35
FR	310	53	457	118	400	90
GE***	1'110	1'390	799	73	1'863	753
GL	70	17	139	21	108	38
GR	420	165	506	109	527	107
JU	160	215	58	4	248	88
LU	750	187	809	357	949	199
NE	330	260	272	38	434	104
SG	670	267	690	93	705	35
SH	240	36	436	71	325	85
SZ****	250	36	266	89	258	8
SO	400	199	340	77	446	46
TG	430	171	433	132	520	90
TI	1'050	1'836	2'481	655	3'732	2'682
UR/OW/NW*****	120	33	120	30	123	3
VD	1'050	722	1'073	256	1'515	465
VS	320	110	500	108	468	148
ZG	100	5	81	63	109	9
ZH	1'850	1'810	805	25	2'238	388
CH	13'180	8'941	13'093	3'345	18'833	5'653

*Les différences minimales entre les chiffres transmis dans les formulaires de rapport et les chiffres du tableau proviennent de la non prise en compte des contrôles effectués dans l'industrie du sexe. En effet, les contrôles effectués dans le domaine de l'industrie du sexe ne sont pas pris en compte dans les statistiques du rapport. Dans le cadre de l'observation du marché du travail et de l'exécution de la loi sur le travail au noir (LTN), les conditions en vertu du droit des étrangers sont contrôlées et non pas les conditions de travail.

**Selon les accords de prestations passés entre le DEFR et chaque canton, la vérification des conditions de salaire et de travail auprès d'un employeur suisse, la vérification du statut d'indépendant auprès d'un prestataire de services indépendant soumis à l'obligation d'annonce et la vérification des conditions de salaire et de travail auprès de deux travailleurs détachés (personnes) est dans chaque cas considéré en tant que un contrôle.

***GE : Le total des contrôles de l'autorité cantonale est de 1'864 contrôles pour l'exercice 2014. Ce total ne prend pas en compte les 3'900 analyse de formulaires de demande de main-d'œuvre étrangère effectuées par le « groupe exploratoire », groupe de travail du Conseil de surveillance du marché de l'emploi.

****SZ : Sur les 252 contrôles effectués au total, 88 ont eu lieu dans les branches en observation renforcée.

*****UR, OW, NW : Sur les 127 contrôles effectués au total, 47 ont eu lieu dans les branches en observation renforcée.

Tableau 13.19 : Comparaison entre le nombre de contrôles effectués par les CP et le nombre de contrôles prescrits par les accords de subvention

	Nombre de contrôles prescrits en matière de travailleurs détachés (selon accord de subventions)	Nombre de contrôles prescrits en matière de prestataires de services indépendants (selon accord de subventions)	Nombre de contrôles prescrits	Nombre de contrôles d'entreprises de détachement	Nombre de contrôles de prestataires de services indépendants	Total des contrôles effectués	Différence entre accord de prestation et contrôles effectués
CCT romande de second-œuvre	550	700	1'250	751	587	1'338	88
CN pour le secteur principal de la construction en Suisse***	900	200	1'100	470	206	676	-424
CCT pour l'industrie suisse des produits en béton	0	0	0	0	0	0	0
CCT de l'industrie suisse de la carrosserie	10	5	15	0	0	0	-15
CCN des coiffeurs	0	0	0	0	0	0	0
CCT de la branche suisse des toitures et façades	134	48	182	113	52	165	-17
CCT d'aménagement de plafond et d'intérieur	45	40	85	45	41	86	1
CCT de la branche suisse de l'installation électrique et de l'installation de télécommunication	750	270	1'020	594	140	734	-286
CCT des métiers du jardinage dans les cantons de BS et BL	30	20	50	17	10	27	-23
CCNT pour les hôtels, restaurants et cafés	80	0	80	21	30	51	-29
CCT dans la branche suisse des techniques du bâtiment	1000	550	1'550	1'109	226	1'335	-215
CCT pour la construction des voies ferrées	50	15	65	20	0	20	-45
CCT pour les échafaudeurs suisses	25	5	30	23	19	42	12
CCT pour les entreprises de construction en bois	400	100	500	289	109	398	-102
CCT pour le secteur suisse de l'isolation	110	110	220	191	22	213	-7
CCT pour l'industrie de la plâtrerie et de la peinture	650	580	1'230	697	420	1'117	-113
CCT pour la branche suisse du marbre et du granit	60	30	90	72	23	95	5
CCNT pour l'artisanat du métal	1'300	850	2'150	1'396	400	1'796	-354
CCT pour la boucherie-charcuterie suisse*	0	0	0	0	0	0	0
CCN de l'industrie du meuble	0	0	0	0	0	0	0
CCT pour le carrelage Suisse centrale	150	160	310	197	71	268	-42
CCT pour le second-œuvre bâlois	0	0		18	22	40	40
CCT pour la branche privée de la sécurité	30	0	30	7	9	16	-14
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse alémanique	140	10	150	101	9	110	-40
CCT pour la branche du nettoyage de Suisse romande	5		5	1	0	1	-4
CCT pour la menuiserie	2'050	1'150	3'200	1'788	1'097	2'885	-315
CCT pour les tuileries-briqueteries suisses*	0	0	0	0	0	0	0
CCT des laboratoires de prothèse dentaire en Suisse	0	0	0	0	0	0	0
CCT de la branche du travail temporaire**	0	0	0	-	-	-	-
Total CCT étendue fédérale	8'469	4'843	13'312	7'920	3'493	11'413	-1'899

*Branches très peu concernées par des cas de prestations de services soumises à obligation d'annonce. C'est pourquoi, aucun objectif en matière de contrôle n'a été déterminé pour ces branches.

**La location de services depuis l'étranger est interdite. Il n'y a donc aucun objectif de contrôles prévus pour les CP responsables.

*** Dans le secteur principal de la construction, de nombreux contrôles spéciaux sont effectués. Ceci ne signifie pas un nombre de contrôles élevé mais signifie des contrôles d'envergure et de meilleures qualité. De plus, les entreprises étrangères ne sont pas contrôlées à maintes reprises.